

Ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine

946.231.176.72

du 4 mars 2022 (État le 19 mars 2025)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 184, al. 3, de la Constitution¹,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)²,

arrête:

Section 1 Définitions

Art. 1

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *avoirs*: les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les dettes et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les droits-valeurs, les cryptoactifs, les accreditifs, les connaissements, les transferts de propriété à fin de garantie, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque;
- e. *dispositifs de communication grand public*: les dispositifs utilisés par des particuliers, tels que les ordinateurs personnels et les périphériques (y compris les disques durs et les imprimantes), les téléphones mobiles, les téléviseurs

RO 2022 151

¹ RS 101

² RS 946.231

intelligents, les dispositifs de mémoire (y compris clés USB) et les logiciels grand public pour tous ces articles;

- f.³ *partenaires*: les pays appliquant des mesures substantiellement équivalentes à celles énoncées dans la présente ordonnance, comme l'Australie, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, l'Islande, le Japon, le Liechtenstein, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni;
- g.⁴ *valeurs mobilières*: les catégories suivantes de titres, de droits-valeurs (en particulier les droits-valeurs simples et les droits-valeurs inscrits), de dérivés et de titres intermédiés négociables sur le marché des capitaux, à l'exception des instruments de paiement:
 - 1. les actions de sociétés et les autres titres, droits-valeurs, dérivés et titres intermédiés équivalents à des actions et parts de sociétés, de sociétés de type *partnership* ou d'autres entités ainsi que les certificats de titres en dépôt représentatifs d'actions,
 - 2. les obligations et les autres types de créance, y compris les certificats d'actions concernant de tels titres,
 - 3. les autres valeurs, droits-valeurs, dérivés et titres intermédiés donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières;
- h. *instruments du marché monétaire*: les catégories d'instruments habituellement négociées sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce à l'exclusion des instruments de paiement;
- i. *services d'investissement*: les services et activités suivants:
 - 1. la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers,
 - 2. l'exécution d'ordres pour le compte de clients,
 - 3. la négociation pour compte propre,
 - 4. la gestion de portefeuille,
 - 5. le conseil en investissement,
 - 6. la prise ferme d'instruments financiers ou le placement d'instruments financiers avec engagement ferme,
 - 7. le placement d'instruments financiers sans engagement ferme,
 - 8. tout service en liaison avec l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou la négociation dans un système multilatéral de négociation;

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

- j. *plate-forme de négociation*: toute bourse, tout système multilatéral de négociation et tout système organisé de négociation;
- k.⁵ *notation de crédit*: un avis, émis par application d'un système de classification bien défini et bien établi prévoyant différentes catégories de notation, concernant la qualité de crédit d'une entité, d'une dette ou obligation financière, d'un titre de créance, d'actions privilégiées ou autres instruments financiers, ou d'un émetteur d'une telle dette ou obligation financière, d'un tel titre de créance, de telles actions privilégiées ou d'un tel instrument financier;
- l.⁶ *activités de notation de crédit*: les activités d'analyse des données et des informations et d'évaluation, d'approbation, d'émission et de réexamen des notations de crédit;
- m.⁷ *secteur de l'énergie*: un secteur couvrant les activités suivantes, à l'exception des activités liées au nucléaire civil:
 - 1. la prospection, la production, la distribution en Fédération de Russie ou l'extraction de pétrole brut, de gaz naturel ou de combustibles fossiles solides, le raffinage de combustibles, la liquéfaction du gaz naturel ou la regazéification,
 - 2. la fabrication ou la distribution en Fédération de Russie de produits à base de combustibles fossiles solides, de produits pétroliers raffinés ou de gaz, ou
 - 3. la construction d'installations ou l'installation d'équipements ou la fourniture de services, d'équipements ou de technologies dans le cadre d'activités liées à la production d'énergie ou d'électricité;
- n.⁸ *secteur minier*: secteur comprenant la localisation, l'extraction, la gestion et la transformation des produits miniers non énergétiques, y compris l'extraction de pierres et de terres.

⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO 2023 31).

Section 2 Restrictions commerciales

Art. 2⁹

Art. 2a¹⁰ Biens d'équipement militaires

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, à destination de la Fédération de Russie ou de l'Ukraine ou destinés à un usage dans ces pays sont interdits.¹¹

^{1bis} Le transit par la Fédération de Russie ou l'Ukraine de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, est interdit.¹²

² L'achat, l'acquisition, l'importation et le transit de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, originaires ou provenant de la Fédération de Russie sont interdits.

³ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage, les conseils techniques, l'octroi de moyens financiers ainsi que la mise à disposition de produits d'assurance et de réassurance et les services de courtage liés à ces produits en rapport avec l'achat, la vente, l'acquisition, la livraison, l'importation, l'exportation, le transit, la fabrication et l'utilisation des biens visés aux al. 1 et 2 sont interdits.

^{3bis} La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout établissement en Fédération de Russie ou en Ukraine ou aux fins d'une utilisation en Fédération de Russie ou en Ukraine sont interdits.¹³

⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, avec effet au 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

¹¹ En vigueur jusqu'au 22 nov. 2026 (RO 2023 452 ch. III).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 29 mars 2023, en vigueur du 29 mars 2023 à 20 heures au 28 mars 2027 (RO 2023 168).

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur du 16 août 2023 à 18 heures au 15 août 2027 (RO 2023 452).

⁴ Les interdictions prévues aux al. 1 à 3^{bis} ne s'appliquent pas aux pièces détachées et aux services nécessaires à l'entretien, à la réparation et à la sécurité des capacités militaires existantes en Suisse ou dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE).¹⁴

⁵ Les interdictions prévues aux al. 1 et 1^{bis} ne s'appliquent pas à l'exportation temporaire de vêtements de protection, y compris les gilets et casques pare-balles, par le personnel de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la Confédération, les représentants des médias ou les agents humanitaires, pour leur usage personnel.¹⁵

⁶ Les interdictions visées aux al. 1, 1^{bis}, 3 et 3^{bis} ne s'appliquent pas aux biens et services qui sont demandés à la Suisse à titre d'assistance par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques au sens de l'art. X, par. 7, de la Convention du 13 janvier 1993 sur les armes chimiques^{16,17}

⁷ Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut, après avoir consulté les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 3^{bis} pour:¹⁸

- a. les substances suivantes lorsqu'elles sont destinées à l'utilisation de lanceurs exploités par des fournisseurs de services de lancement européens, à l'utilisation de lanceurs des programmes spatiaux européens ou à l'alimentation en carburant des satellites par les fabricants de satellites européens:
 1. l'hydrazine (n° CAS 302-01-2),
 2. la diméthylhydrazine dissymétrique (n° CAS 57-14-7),
 3. la monométhylhydrazine (n° CAS 60-34-4);
- b. le matériel de déminage et le matériel devant servir aux opérations de déminage qui sont exclusivement destinés à des fins humanitaires.¹⁹

Art. 3²⁰

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

¹⁶ RS 0.515.08

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO 2023 31).

²⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, avec effet au 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

Art. 4 Biens utilisables à des fins civiles et militaires

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport de biens visés à l'annexe 2 de l'ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens (OCB)^{21;22}

- a. à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits;
- b.²³ à destination de l'Ukraine ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits lorsqu'ils sont destinés, en totalité ou en partie, à un usage militaire ou à des destinataires finaux militaires.

^{1bis} Le transit par la Fédération de Russie de biens visés à l'annexe 2 OCB est interdit.²⁴

² La fourniture de services de toutes sortes, y compris les services financiers, le courtage, les conseils techniques, et l'octroi de moyens financiers, en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, le transport, la mise à disposition, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des biens visés à l'annexe 2 OCB:

- a. à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits;
- b.²⁵ à destination de l'Ukraine ou destinés à un usage dans ce pays sont soumis à autorisation.

^{2bis} La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'annexe 2 OCB ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout établissement:

- a. en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation en Fédération de Russie sont interdits;
- b.²⁶ en Ukraine ou aux fins d'une utilisation en Ukraine sont soumis à autorisation.²⁷

³ Le SECO refuse l'autorisation de services visés à l'al. 2, let. b, lorsqu'ils sont, en totalité ou en partie, destinés à un usage militaire ou à des destinataires finaux militaires.²⁸

²¹ RS 946.202.1

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO 2023 31).

²³ En vigueur jusqu'au 28 fév. 2026 (RO 2022 198).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 29 mars 2023 à 20 heures (RO 2023 168).

²⁵ En vigueur jusqu'au 28 fév. 2026 (RO 2022 198).

²⁶ En vigueur jusqu'au 15 août 2027 (RO 2023 452).

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

Art. 5 Biens destinés à un renforcement militaire et technologique ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport de biens visés à l'annexe 1:

- a. à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits;
- b.²⁹ à destination de l'Ukraine ou destinés à un usage dans ce pays sont soumis à autorisation.

^{1bis} Le transit par la Fédération de Russie de biens visés à l'annexe 1 est interdit.³⁰

² La fourniture de services de toutes sortes, y compris les services financiers, le courtage, les conseils techniques, et l'octroi de moyens financiers, en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, le transport, la mise à disposition, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des biens visés à l'annexe 1:

- a. à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits;
- b.³¹ à destination de l'Ukraine ou destinés à un usage dans ce pays sont soumis à autorisation.

^{2bis} La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'annexe 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout établissement:

- a. en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation en Fédération de Russie sont interdits;
- b.³² en Ukraine ou aux fins d'une utilisation en Ukraine sont soumis à autorisation.³³

³ Le SECO refuse l'autorisation pour les biens et les services visés aux al. 1, let. b, et 2, let. b, lorsqu'ils sont, en totalité ou en partie, destinés à un usage militaire ou à des destinataires finaux militaires.³⁴

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur du 25 mars 2022 à 23 heures au 28 fév. 2026 (RO 2022 198).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

³¹ En vigueur jusqu'au 28 fév. 2026 (RO 2022 198).

³² En vigueur jusqu'au 15 août 2027 (RO 2023 452).

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur du 25 mars 2022 à 23 heures au 28 fév. 2026 (RO 2022 198).

Art. 6³⁵ Dérogations aux art. 4 et 5

¹ Les interdictions et les régimes d'autorisation visés à l'art. 4, al. 1, 2 et 3, et à l'art. 5, al. 1, 2 et 3, ne s'appliquent pas aux biens et services destinés:³⁶

- a. exclusivement à des activités humanitaires ou médicales réalisées par une organisation humanitaire impartiale, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles;
- b. à des fins médicales ou pharmaceutiques;
- c. à l'exportation temporaire d'articles destinés à être utilisés par des médias d'information;
- d. à des mises à jour logicielles;
- e.³⁷ à une utilisation en tant que dispositifs de communication grand public, ou
- f.³⁸ ...
- g. à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Fédération de Russie ou des membres de leur famille qui voyagent avec elles, pour autant que les biens concernés leur appartiennent et ne soient pas destinés à la vente et se limitent aux:
 - 1. effets personnels,
 - 2. effets et objets mobiliers,
 - 3. véhicules et outils commerciaux.

^{1bis} L'interdiction visée aux art. 4, al. 1^{bis}, et 5, al. 1^{bis}, ne s'applique pas aux biens visés à l'annexe 2 OCB³⁹ ou à l'annexe 1 de la présente ordonnance qui sont destinés aux fins prévues à l'al. 1, let. a à e.⁴⁰

² Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions visées aux art. 4, al. 1 et 2, let. a, et 5, al. 1 et 2, let. a, pour les biens et services destinés aux fins civiles ou aux destinataires finaux civils suivants:⁴¹

- a. à la coopération entre la Suisse et la Fédération de Russie dans des domaines exclusivement civils;

³⁵ En vigueur jusqu'au 28 fév. 2026 (RO 2022 198).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 31 août 2022 à 18 heures (RO 2022 477).

³⁸ Abrogée par le ch. I de l'O du 31 août 2022, avec effet au 31 août 2022 à 18 heures (RO 2022 477).

³⁹ RS 946.202.1

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mars 2023 (RO 2023 168). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

- b. à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux;
- c. à l'exploitation, à l'entretien, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires, ainsi qu'à la coopération nucléaire civile, notamment dans le domaine de la recherche et du développement;
- d. à la sécurité maritime;
- e.⁴² à des réseaux civils de communications électroniques et de services Internet non accessibles au public et n'appartenant pas à une entité qui est contrôlée ou détenue à plus de 50 % par une entité étatique;
- f.⁴³ à l'usage d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou d'un partenaire;
- g.⁴⁴ aux représentations diplomatiques de la Suisse ou de ses partenaires;
- h.⁴⁵ à assurer la cybersécurité et la sécurité de l'information pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes en Fédération de Russie, à l'exception de son gouvernement et des entreprises que ce dernier contrôle directement ou indirectement, ou
- i.⁴⁶ à l'usage exclusif de la Suisse, pour autant qu'ils soient pleinement sous son contrôle, afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre la Suisse et la Fédération de Russie.

^{2bis} Il peut autoriser des dérogations à l'interdiction visée aux art. 4, al. 1^{bis}, et 5, al. 1^{bis}, pour les biens visés à l'annexe 2 OCB ou à l'annexe 1 de la présente ordonnance qui sont destinés aux fins civiles ou aux destinataires finaux civils visés à l'al. 2, let. b, c, d et h.⁴⁷

³ Le SECO refuse l'autorisation des dérogations visées à l'al. 2 s'il y a lieu de penser que les biens et services sont destinés:

- a. à un destinataire final militaire ou à une personne physique, une entreprise ou une entité visée à l'annexe 2;
- b. à l'industrie aéronautique ou spatiale, ou

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 31 août 2022 à 18 heures (RO 2022 477).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 31 août 2022 à 18 heures (RO 2022 477).

⁴⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 31 août 2022 à 18 heures (RO 2022 477).

⁴⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mars 2023 (RO 2023 168). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

- c. à une activité destinée au secteur de l'énergie, à moins que l'activité soit autorisée en vertu de l'art. 11, al. 3 à 5.⁴⁸

⁴ Le régime du permis pour les biens utilisables à des fins civiles et militaires visés à l'art. 3 OCB⁴⁹ s'applique également aux exceptions prévues par les al. 1 et 2.⁵⁰

Art. 7⁵¹ Procédure d'autorisation

Sauf disposition contraire, la procédure d'autorisation visée aux art. 2a et 4 à 6 est régie par les dispositions de l'OCB⁵².

Art. 8⁵³ Suspension ou révocation des autorisations

Les autorisations visées aux art. 2a et 4 à 6 sont suspendues ou révoquées si, depuis leur octroi, la situation a changé au point que les conditions de leur octroi ne sont plus remplies.

Art. 9 Biens destinés à l'industrie aéronautique et spatiale

¹ Il est interdit de vendre, de livrer, d'exporter et de faire transiter, directement ou indirectement, les biens visés à l'annexe 3 et susceptibles d'être utilisés dans l'industrie aéronautique et spatiale, à destination de personnes physiques ou morales ou d'entités en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

^{1bis} Le transit par la Fédération de Russie de biens visés à l'annexe 3 est interdit.⁵⁴

² Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, des conventions d'assurance ou de réassurance en rapport avec les biens visés à l'annexe 3 à toute personne physique ou morale ou entité en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

³ Il est interdit d'exécuter la révision, la réparation, l'inspection, le remplacement, la modification ou la correction de défauts d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef, à l'exception de la visite prévol, en rapport avec les biens visés à l'annexe 3, en faveur de toute personne ou entité en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

⁴⁹ RS 946.202.1

⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO 2023 31).

⁵² RS 946.202.1

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO 2023 31).

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

⁴ Il est interdit de fournir des services, y compris une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens à toute personne ou entité en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

⁵ Il est interdit de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les biens visés à l'al. 1, pour toute vente, toute livraison, toute exportation ou tout transit de ces biens, ou pour la fourniture de services connexes à toute personne ou entité en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

^{5bis} La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout établissement en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation en Fédération de Russie sont interdits.⁵⁵

⁶ Le SECO peut, aux fins de l'exécution d'un crédit-bail aérien conclu avant le 5 mars 2022, autoriser des dérogations aux interdictions visées aux al. 1, 4 et 5 si:

- a.⁵⁶ cela est nécessaire pour garantir les remboursements du crédit-bail à une personne morale, une entreprise ou une entité établie ou constituée selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE qui n'est pas concernée par les mesures de la présente ordonnance, et si
- b. aucune autre ressource économique n'est mise à la disposition de la partie russe, à l'exception du transfert de propriété de l'aéronef après le remboursement intégral du crédit-bail.⁵⁷

^{6bis} Il peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1, 4 et 5 pour:

- a. les biens visés à l'annexe 3, ch. 2, si ceux-ci sont indispensables à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique et qu'il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement;
- b. les biens des positions tarifaires 8517 71 00, 8517 79 00 et 9026 si ceux-ci sont nécessaires à des fins médicales, pharmaceutiques ou humanitaires.⁵⁸

^{6ter} Il peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 4 et 5 pour la fourniture d'une assistance technique liée à l'utilisation des biens visés à l'annexe 3 si cela est nécessaire pour éviter une collision entre satellites ou leur retour involontaire dans l'atmosphère.⁵⁹

⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022 (RO 2022 708). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO 2023 31).

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023 (RO 2023 31). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

^{6quater} Il peut autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1 pour les biens visés à l'annexe 3, ch. 2, pour autant que ces biens soient destinés à l'usage exclusif de la Suisse et qu'ils soient pleinement sous son contrôle, afin que celle-ci puisse remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre la Suisse et la Fédération de Russie.⁶⁰

^{6quinquies} Il peut autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1^{bis} pour les biens visés à l'annexe 3, pour autant qu'ils soient destinés aux fins prévues aux al. 6^{bis} et 6^{ter}.⁶¹

^{6sexies} Il peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1, 2, 4, 5 et 5^{bis} pour les biens de la position tarifaire 9026 00 00 qui se trouvaient physiquement en Suisse le 17 octobre 2024, pour autant que cela soit nécessaire au projet Sakhalin-2.⁶²

⁷ L'interdiction visée à l'al. 4 ne s'applique pas à l'échange d'informations visant à établir des normes techniques dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale.⁶³

Art. 9a⁶⁴ Biens et technologies de navigation maritime

¹ La vente, la fourniture, la livraison, l'exportation, le transit et le transport de biens et de technologies destinés à la navigation maritime visés à l'annexe 16:

- a. à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays ou sur un navire battant pavillon de la Fédération de Russie sont interdits;
- b.⁶⁵ à destination de l'Ukraine ou destinés à un usage dans ce pays ou sur un navire battant pavillon de l'Ukraine sont soumis à autorisation.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers liés aux biens et technologies visés à l'al. 1 ou à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit, au transport, à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation desdits biens et technologies:

- a. à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays ou sur un navire battant pavillon de la Fédération de Russie sont interdits;
- b.⁶⁶ à destination de l'Ukraine ou destinés à un usage dans ce pays ou sur un navire battant pavillon de l'Ukraine sont soumis à autorisation.

⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023 (RO 2023 452). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023 (RO 2023 452). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 31 août 2022 à 18 heures (RO 2022 477).

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

⁶⁵ En vigueur jusqu'au 28 fév. 2026 (RO 2022 198).

⁶⁶ En vigueur jusqu'au 28 fév. 2026 (RO 2022 198).

^{2bis} La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout établissement:

- a. en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation en Fédération de Russie sont interdits;
- b.⁶⁷ en Ukraine ou destinés aux fins d'une utilisation en Ukraine sont soumis à autorisation.⁶⁸

³ Les interdictions prévues aux al. 1, let. a, et 2, let. a, et le régime d'autorisation prévu aux al. 1, let. b, et 2, let. b, ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, à la livraison, à l'exportation, au transport et au transit des biens et technologies visés à l'al. 1 ou à la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférente, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.⁶⁹

⁴ Le SECO peut autoriser des dérogations à l'interdiction visée à l'al. 1, let. a, ou à l'interdiction de fournir une assistance technique ou une aide financière y afférente, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, si les biens ou les technologies visés à l'al. 1 ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférente sont destinés à la sécurité maritime.

⁵ Il refuse l'autorisation pour les biens et les services visés aux al. 1, let. b, et 2, let. b, lorsqu'ils sont, en totalité ou en partie, destinés à un usage militaire ou à des destinations finaux militaires.⁷⁰

Art. 9b⁷¹ Carburéacteurs et additifs pour carburants

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit de carburéacteurs et additifs pour carburants visés à l'annexe 19:

- a. à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits;
- b.⁷² à destination de l'Ukraine ou destinés à un usage dans ce pays sont soumis à autorisation.

⁶⁷ En vigueur jusqu'au 15 août 2027 (RO 2023 452).

⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

⁶⁹ En vigueur jusqu'au 28 fév. 2026 (RO 2022 198).

⁷⁰ En vigueur jusqu'au 28 fév. 2026 (RO 2022 198).

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

⁷² En vigueur jusqu'au 26 avr. 2026 (RO 2022 260).

^{1bis} Le transit par la Fédération de Russie de carburéacteurs et additifs pour carburants visés à l'annexe 19:

- a. à destination de la Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation en Fédération de Russie est interdit;
- b.⁷³ à destination de l'Ukraine ou aux fins d'une utilisation en Ukraine est soumis à autorisation.⁷⁴

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers liés aux biens visés à l'al. 1 ou à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit, à la fourniture, à la fabrication, et à l'utilisation desdits biens:

- a. à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits;
- b.⁷⁵ à destination de l'Ukraine ou destinés à un usage dans ce pays sont soumis à autorisation.

^{2bis} La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout établissement:

- a. en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation en Fédération de Russie sont interdits;
- b.⁷⁶ en Ukraine ou aux fins d'une utilisation en Ukraine sont soumis à autorisation.⁷⁷

^{2ter} Le SECO peut autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1^{bis} pour les carburéacteurs et additifs pour carburants visés à l'annexe 19 si cela est nécessaire:

- a. à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique et qu'il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement;
- b. à des fins médicales, pharmaceutiques ou humanitaires, ou
- c. pour éviter une collision entre satellites ou leur retour involontaire dans l'atmosphère.⁷⁸

⁷³ En vigueur jusqu'au 15 août 2027 (RO 2023 452).

⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

⁷⁵ En vigueur jusqu'au 26 avr. 2026 (RO 2022 260).

⁷⁶ En vigueur jusqu'au 15 août 2027 (RO 2023 452).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

³ Il refuse l'autorisation pour les biens et les services visés aux al. 1, let. b, 1^{bis}, let. b, et 2, let. b, lorsqu'ils sont, en totalité ou en partie, destinés à un usage militaire ou à des destinataires finaux militaires.⁷⁹

Art. 10 Biens destinés au raffinage de pétrole et à la liquéfaction de gaz naturel⁸⁰

¹ Il est interdit de vendre, de livrer, d'exporter et de faire transiter les biens destinés au raffinage de pétrole et à la liquéfaction de gaz naturel visés à l'annexe 4 à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays.⁸¹

² Il est interdit de fournir des services de toutes sortes, y compris les services financiers, le courtage, les conseils techniques et l'octroi de moyens financiers, en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, la mise à disposition, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des biens visés à l'al. 1.

^{2bis} La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout établissement en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation en Fédération de Russie sont interdits.⁸²

³ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 dans la mesure où cela est nécessaire à titre urgent pour prévenir ou atténuer un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement.⁸³

⁴ Dans des cas urgents dûment justifiés, la vente, la livraison, l'exportation ou le transit de biens visés à l'annexe 4 peut avoir lieu sans autorisation préalable, pour autant que l'exportateur informe le SECO dans les cinq jours ouvrés suivant la vente, la livraison, l'exportation, le transit ou le transport et lui expose les motifs justifiant ces activités sans autorisation préalable.

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

⁸² Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

Art. 10^{a84} Biens destinés à la finalisation de projets liés au gaz naturel liquéfié

¹ Il est interdit de vendre, de livrer, d'exporter, de faire transiter et de transporter des biens destinés à la finalisation de projets liés au gaz naturel liquéfié en cours de construction à destination de la Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en lien avec les biens visés à l'al. 1 sont interdits.

Art. 11⁸⁵ Biens destinés au secteur de l'énergie

¹ La vente, la fourniture, la livraison, l'exportation, le transit et le transport des biens destinés au secteur de l'énergie visés à l'annexe 5 à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, sont interdits.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers liés aux biens visés à l'al. 1 ou à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit, à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien, au transport et à l'utilisation de ces biens sont interdits.

^{2bis} La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout établissement en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation en Fédération de Russie sont interdits.⁸⁶

³ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit et au transport de biens, ni à la fourniture d'assistance technique ou à l'octroi de moyens financiers qui y sont liés, lorsque les biens sont nécessaires:

- a.⁸⁷ au transport de pétrole et de gaz naturel, y compris de produits pétroliers raffinés, depuis ou via la Fédération de Russie vers la Suisse ou l'EEE, ou
- b. à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement.

⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

4 ...⁸⁸

⁵ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et, si les services financiers ou l'approvisionnement en énergie sont concernés, du Département fédéral des finances (DFF) ou du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2:

- a. si cela est nécessaire pour garantir l'approvisionnement énergétique de la Suisse ou d'un État membre de l'EEE en cas de pénurie grave, déclarée ou imminente, ou
- b. si les biens ou services sont exclusivement destinés à l'usage d'entités détenues ou contrôlées, en totalité ou en partie, par une organisation établie ou constituée selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE.

⁶ Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et, si les services financiers ou l'approvisionnement en énergie sont concernés, du DFF ou du DETEC, autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 2 pour la fourniture de produits d'assurance et de réassurance en faveur d'une entreprise établie ou constituée selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE concernant ses activités ne relevant pas du secteur énergétique russe.⁸⁹

Art. 11a⁹⁰ Biens destinés au renforcement de l'industrie

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport des biens destinés au renforcement de l'industrie visés à l'annexe 23 à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits.

^{1bis} Le transit par la Fédération de Russie de biens destinés au renforcement de l'industrie visés à l'annexe 23a est interdit.⁹¹

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et les conseils techniques, ainsi que l'octroi de moyens financiers liés aux biens visés à l'al. 1 ou à la vente, à l'exportation, au transit, au transport, à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation desdits biens à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits.

^{2bis} La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout

⁸⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, avec effet au 20 juin 2024 (RO 2024 51).

⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 20 juin 2024 (RO 2024 51).

⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

⁹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

établissement en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation en Fédération de Russie sont interdits.⁹²

³ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux biens et services:

- a. qui sont nécessaires aux activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse et de ses partenaires ou d'organisations internationales en Fédération de Russie;
- b. qui sont destinés à des urgences de santé publique, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles, et qui sont destinés à des fins non militaires et à un destinataire final non militaire.⁹³

⁴ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 2 si cela est nécessaire:⁹⁴

- a. à des fins médicales ou pharmaceutiques et pour une utilisation finale non militaire;
- b. à des fins humanitaires ou d'évacuation, ou
- c.⁹⁵ à l'usage exclusif de la Suisse afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre la Suisse et la Fédération de Russie, ou
- d.⁹⁶ à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi qu'à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement.⁹⁷

⁹² Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 fév. 2025, en vigueur depuis le 13 fév. 2025 (RO 2025 98).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

⁹⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 31 août 2022 à 18 heures (RO 2022 477).

⁵ Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 2 pour:⁹⁸

- a. les biens de la position tarifaire 8417 20 si ceux-ci sont utilisés par des personnes physiques dans leur ménage pour la fabrication de produits de boulangerie, de pâtisseries ou de biscuits;
- b.⁹⁹ les biens des chapitres 72, 84, 85 et 90 du tarif des douanes, pour autant que ceux-ci soient indispensables à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique et qu'il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement;
- c.¹⁰⁰ les biens des positions tarifaires 3917, 8421, 8471, 8523, 8536 et 8544 si ces biens sont nécessaires aux fins de la réparation ou de l'entretien de dispositifs médicaux;
- d.¹⁰¹ les biens des positions tarifaires 8414 90 et 9026 qui se trouvaient physiquement en Suisse à partir du 17 octobre 2024 et qui sont nécessaires, à des fins d'entretien ou de réparation, au projet Sakhalin-2;
- e.¹⁰² les biens de la position tarifaire 8481 80 destinés à des systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation ou de climatisation si ces biens sont utilisés par des personnes physiques dans leur ménage;
- f.¹⁰³ les biens des positions tarifaires 7411 et 7412 dont le diamètre interne est inférieur ou égal à 50 mm si ces biens sont utilisés par des personnes physiques dans leur ménage;
- g.¹⁰⁴ les biens de la position tarifaire 3917 10 si ces biens sont utilisés exclusivement pour la fabrication de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.¹⁰⁵

⁶ Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1^{bis} si cela est indispensable à la production des biens en titane nécessaires dans l'industrie aéronautique et qu'il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement.¹⁰⁶

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

¹⁰⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

¹⁰¹ Introduite par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024 (RO 2024 564). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 fév. 2025, en vigueur depuis le 13 fév. 2025 (RO 2025 98).

¹⁰² Introduite par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

¹⁰³ Introduite par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

¹⁰⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023 (RO 2023 31). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 29 mars 2023 à 20 heures (RO 2023 168).

¹⁰⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

⁷ Il refuse l'autorisation pour les biens et les services visés aux al. 4 et 5 lorsqu'ils sont destinés, en totalité ou en partie, à un usage militaire ou à des destinataires finaux militaires.¹⁰⁷

Art. 12¹⁰⁸

Art. 12a¹⁰⁹ Pétrole brut et produits pétroliers

¹ L'achat, lorsque la Suisse est le lieu de destination, l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de pétrole brut et de produits pétroliers visés à l'annexe 24 originaires ou provenant de la Fédération de Russie sont interdits.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en lien avec l'achat, lorsque la Suisse est le lieu de destination, l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de pétrole brut et de produits pétroliers visés à l'annexe 24 originaires ou provenant de la Fédération de Russie sont interdits.

³ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a. au pétrole brut transporté par voie maritime et aux produits pétroliers visés à l'annexe 24, lorsque ces biens ne font que transiter par la Fédération de Russie et que leur propriétaire n'est pas russe;
- b. au pétrole brut et aux produits pétroliers visés à l'annexe 24 originaires ou provenant de la Fédération de Russie, qui sont importés légalement dans un Etat membre de l'Union européenne.

⁴ Toutes les transactions relatives à l'achat, lorsque la Suisse est le pays de destination, à l'importation ou au transport en Suisse de condensats de gaz naturel de la position tarifaire 2709 00 10 originaires ou provenant de la Fédération de Russie doivent être déclarées au SECO dans un délai de deux semaines, en indiquant les volumes achetés, importés ou transportés.¹¹⁰

Art. 12b¹¹¹ Commerce, courtage et transport de pétrole brut et de produits pétroliers avec ou vers des États tiers

¹ Le commerce, le courtage et le transport avec ou vers des États hors de la Suisse et de l'EEE de pétrole brut et de produits pétroliers visés à l'annexe 24 originaires ou provenant de la Fédération de Russie sont interdits, y compris par transbordement de navire à navire.

¹⁰⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

¹⁰⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 août 2023, avec effet au 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

¹⁰⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 29 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 381).

¹¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO 2023 31).

¹¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2022 (RO 2022 381). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 déc. 2022, en vigueur depuis le 16 déc. 2022 à 18 heures (RO 2022 824).

^{1bis} La vente, le transport et le transit de produits pétroliers de la position tarifaire 2710 issus de pétrole brut originaire ou provenant de la Fédération de Russie et importés en Bulgarie après le 5 décembre 2022 sont interdits.¹¹²

² La fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et de services financiers ainsi que l'octroi de moyens financiers en lien avec les activités visées à l'al. 1 sont interdits.

³ La fourniture de services visés à l'al. 2 à des navires ayant transporté du pétrole brut ou des produits pétroliers visés à l'annexe 24 dont le prix d'achat excédait le prix-plafond fixé à l'annexe 28 à la date de la conclusion du contrat pour cet achat est interdite pendant 90 jours à compter de la date de déchargement de ces biens, si l'opérateur responsable du transport savait ou pouvait raisonnablement soupçonner que le prix d'achat excédait le prix-plafond fixé à l'annexe 28 à la date de la conclusion du contrat pour cet achat.

⁴ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a. aux biens dont la Fédération de Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit, à condition que ni l'origine ni le propriétaire de ces biens ne soient russes;
- b. aux biens dont le prix d'achat n'excède pas le prix-plafond fixé à l'annexe 28;
- c. aux biens visés à l'annexe 29 transportés dans les États tiers qui y sont mentionnés pendant la période qui y est fixée;
- d. à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles, pour autant que le SECO ait été informé immédiatement après la constatation de l'événement ou de la catastrophe naturelle.

⁵ Aux fins de l'application des al. 1 et 4, let. b, pour le pétrole brut russe ou les produits pétroliers russes visés à l'annexe 24, chargés à partir du 20 février 2024, les personnes physiques ou morales qui fournissent des services et qui n'ont pas accès au prix-plafond par baril fixé à l'annexe 28 pour ces biens recueillent des informations sur les prix par poste pour les coûts accessoires auprès des opérateurs en amont de la chaîne d'approvisionnement du commerce de pétrole brut russe ou de produits pétroliers russes. Ces informations sur les prix sont fournies aux contreparties et au SECO, à leur demande.¹¹³

⁶ Toutes les transactions relatives à l'achat ou au transport dans des États hors de la Suisse de condensats de gaz naturel de la position tarifaire 2709 00 10 originaires ou provenant de la Fédération de Russie doivent être déclarées au SECO dans un délai de deux semaines, en indiquant les volumes achetés ou transportés.¹¹⁴

¹¹² Introduit par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO 2023 31).

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023 (RO 2023 31). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

Art. 12^{c115} Régime d'autorisation pour la vente de bateaux-citernes

¹ Sont soumis à autorisation la vente, la livraison, l'exportation, le transport et le transit de bateaux-citernes de la position tarifaire 8901 20 00 pour le transport de pétrole brut ou de produits pétroliers visés à l'annexe 24 ainsi que le transfert de propriété d'une autre manière de ces biens à des personnes, à des entreprises ou à des entités en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

² Le SECO accorde l'autorisation après avoir consulté les services compétents du DFAE.

³ Il refuse l'autorisation s'il y a lieu de penser que les bateaux-citernes visés à l'al. 1 seront utilisés pour enfreindre les interdictions prévues aux art. 12a ou 12b.

⁴ La vente et le transfert de propriété d'une autre manière de bateaux-citernes visés à l'al. 1 à destination d'un État tiers doivent être déclarés sans délai au SECO, avec indication de l'identité et, le cas échéant, de l'acte de constitution du vendeur et de l'acheteur, y compris l'actionnariat et la direction, du numéro OMI d'identification du bateau-citerne et de son indicatif d'appel.

⁵ Les ventes et les transferts de propriété d'une autre manière visés aux al. 1 et 4 survenus entre le 5 décembre 2022 et le 1^{er} février 2024 doivent être déclarés au SECO d'ici au 3 mai 2024.

Art. 12^{d116} Interdictions en lien avec certains navires

¹ L'achat de navires visés à l'annexe 33 ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces navires en Suisse et par la Suisse sont interdits.

² La vente, la livraison, l'affrètement et l'exportation de navires visés à l'annexe 33 sont interdits.

³ L'exploitation de navires visés à l'annexe 33 et l'affectation d'un équipage à ces navires sont interdits.

⁴ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage, l'assistance technique et les services d'immatriculation, ainsi que l'octroi de moyens financiers en lien avec les navires visés à l'annexe 33 sont interdits.

⁵ La participation à des transferts de navire à navire ou à tout autre transfert de cargaison avec un navire visé à l'annexe 33 est interdite.

⁶ Le recours à des services fournis avec un navire visé à l'annexe 33 est interdit.

⁷ Les interdictions prévues aux al. 1 à 6 ne s'appliquent pas:

- a. à la recherche d'un lieu de refuge par les navires ayant besoin d'assistance;
- b. à l'entrée dans un port de refuge pour des raisons de sécurité maritime ou pour le sauvetage de vies humaines en mer;
- c. aux activités humanitaires;

¹¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

- d. à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles;
- e. à la reconnaissance ou à l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendus en Suisse ou dans un État membre de l'EEE.

Art. 12^{e117} Achat et importation de gaz naturel liquéfié

¹ L'achat, l'importation, le transit et le transport de gaz naturel liquéfié de la position tarifaire 2711 11 00 originaire ou provenant de la Fédération de Russie par l'intermédiaire de terminaux de gaz naturel liquéfié de l'Union européenne non raccordés au réseau de gaz naturel interconnecté sont interdits.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en lien avec le gaz naturel liquéfié visé à l'al. 1 sont interdits.

³ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas à la livraison de gaz naturel liquéfié visé à l'al. 1 aux régions ultrapériphériques de l'Union européenne à partir du territoire continental de celle-ci.

Art. 12^{e118} Rechargement de gaz naturel liquéfié

¹ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en lien avec le rechargement, sur le territoire de l'Union européenne, de gaz naturel liquéfié de la position tarifaire 2711 11 00 originaire ou provenant de la Fédération de Russie sont interdits.

² L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas:

- a. à la recherche d'un lieu de refuge par les navires ayant besoin d'assistance;
- b. à l'entrée dans un port de refuge pour des raisons de sécurité maritime ou pour le sauvetage de vies humaines en mer;
- c. à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles;
- d. à la fourniture de services de chargement nécessaires au soutage des navires fonctionnant au gaz naturel liquéfié.

³ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1 si le rechargement est nécessaire au transport vers un État membre de l'Union européenne et si cet État membre a confirmé que le rechargement sert à assurer son approvisionnement énergétique.

¹¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

¹¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

Art. 13 Importation de biens en provenance des territoires désignés

¹ L'importation de biens originaires des territoires désignés à l'annexe 6 est autorisée uniquement s'ils sont assortis d'un certificat d'origine établi par les autorités ukrainiennes.

² En l'absence d'un certificat d'origine établi par les autorités ukrainiennes, il est interdit de fournir des services financiers et de conclure des conventions d'assurance ou de réassurance en lien avec l'importation de biens originaires des territoires désignés à l'annexe 6.

Art. 14 Exportation de biens à destination des territoires désignés

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit de biens visés à l'annexe 7 sont interdits si ces biens sont destinés à des personnes, à des entreprises ou à des entités dans les territoires désignés à l'annexe 6 ou à un usage sur ces territoires.¹¹⁹

² Il est interdit de fournir une assistance technique, des services d'intermédiation et des services de construction et d'ingénierie ainsi qu'un financement ou une aide financière en lien avec les biens visés à l'annexe 7 à des personnes, à des entreprises ou à des entités dans les territoires désignés à l'annexe 6.

³ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux activités nécessaires aux activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales, aux activités humanitaires et au soutien d'hôpitaux ou d'établissements scolaires ayant leur siège dans les territoires désignés à l'annexe 6 ne sont pas soumises aux interdictions prévues aux al. 1 et 2.

⁴ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2, dans la mesure où cela est nécessaire pour prévenir ou atténuer un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines, y compris la sécurité des infrastructures existantes, ou sur l'environnement

⁵ Dans des cas urgents dûment motivés, la vente, la livraison, le transfert ou l'exportation sont admissibles sans autorisation préalable, dans la mesure où l'exportateur informe le SECO dans les cinq jours ouvrés suivant la vente, la livraison, le transfert ou l'exportation et expose en détail les motifs justifiant la vente, la livraison, le transfert ou l'exportation sans autorisation préalable.

Art. 14^{a120} Produits sidérurgiques

¹ L'importation, le transport et l'achat de produits sidérurgiques visés à l'annexe 17 originaires ou provenant de la Fédération de Russie sont interdits.

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2022 (RO 2022 198). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures, sous réserve de l'al. 2, en vigueur depuis le 30 sept. 2023 (RO 2022 708).

² L'importation, le transport et l'achat de produits sidérurgiques visés à l'annexe 17 qui ont fait l'objet de transformations dans un État tiers au moyen de produits sidérurgiques visés à l'annexe 17 originaires ou provenant de la Fédération de Russie sont interdits.¹²¹

³ La fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage, de moyens financiers ou d'une aide financière, y compris les produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance en rapport avec les activités visées aux al. 1 et 2 est interdite.

⁴ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'achat de biens faisant partie des quotas de volume d'importation fixés par l'Union européenne ni à l'importation, au transit et au transport de ces biens en Suisse ou par la Suisse.¹²²

^{4bis} Au moment de l'importation de biens visés à l'al. 2 depuis un État tiers en dehors de l'EEE ou du Royaume-Uni, une preuve doit être fournie informant de l'origine des intrants transformés dans l'État tiers. Cette preuve doit être mentionnée dans la déclaration en douane.¹²³

⁵ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2, si cela est nécessaire à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi qu'à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement.

Art. 14b¹²⁴ Biens de luxe

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transport et le transit des biens de luxe visés à l'annexe 18 à toute personne, entreprise ou entité en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

^{1bis} La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers liés aux biens visés à l'al. 1 ou à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit, au transport, à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation de ces biens sont interdits.¹²⁵

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹²³ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023 (RO 2023 452). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

¹²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

¹^{ter} La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout établissement en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation en Fédération de Russie sont interdits.¹²⁶

² Les interdictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux biens:

- a. qui sont nécessaires aux activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse ou de ses partenaires en Fédération de Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international;
- b. qui sont destinés à l'usage personnel des collaborateurs des représentations et organisations visées à la let. a, ou
- c. qui relèvent des positions tarifaires 7113 ou 7114 figurant à l'annexe 18, ch. 10, et qui sont destinés à l'usage personnel des personnes physiques voyageant à partir de la Suisse ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles, qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinés à la vente.¹²⁷

³ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions visées à l'al. 1 pour la livraison ou l'exportation de biens culturels à destination de la Fédération de Russie qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Fédération de Russie.¹²⁸

⁴ Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF et jusqu'au 31 décembre 2023, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 1^{bis} pour les navires des positions tarifaires 8901 10 et 8901 90, pour autant:

- a. que les navires aient été physiquement situés en Fédération de Russie au 16 août 2023 et soient destinés à un usage en Fédération de Russie, et
- b. que les navires aient battu le pavillon de la Fédération de Russie dans le cadre d'une immatriculation au titre d'affrètement en coque nue initialement effectuée avant le 3 mars 2022.¹²⁹

⁵ Il rejette la demande d'autorisation d'une dérogation prévue à l'al. 4 si les navires visés à l'al. 4 sont destinés à des utilisateurs finaux militaires ou à une utilisation finale militaire en Fédération de Russie.¹³⁰

¹²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 31 août 2022 à 18 heures (RO 2022 477).

¹²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

¹²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

¹³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

Art. 14c¹³¹ Biens importants sur le plan économique

¹ L'achat de biens importants sur le plan économique pour la Fédération de Russie visés à l'annexe 20 originaires ou provenant de ce pays ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse et par la Suisse sont interdits.¹³²

² La fourniture, directe ou indirecte, de services de toute sorte, y compris l'assistance technique et les services de courtage, ainsi que l'octroi de moyens financiers en lien avec l'achat, l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de biens visés à l'al. 1, ou encore avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation desdits biens sont interdits.¹³³

³ L'achat, lorsque la Suisse est le lieu de destination, de biens visés à l'annexe 21 et l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de ces biens sont soumis à autorisation. Le SECO accorde l'autorisation si les quotas de volume d'importation fixés à l'annexe 21 ne sont pas dépassés.¹³⁴

⁴ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a. aux biens visés à l'annexe 21 qui font partie des quotas de volume d'importation fixés par l'Union européenne;
- b. aux biens visés à l'annexe 21, ch. 1, qui sont destinés à un État tiers en dehors de la Suisse et de l'Union européenne;
- c.¹³⁵ aux biens des positions tarifaires 7201 et 7203 qui font partie des quotas de volume d'importation fixés par l'Union européenne.¹³⁶

⁵ L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas:

- a. aux achats en Fédération de Russie qui sont nécessaires:
 1. aux activités officielles des représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse ou de ses partenaires en Fédération de Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ou
 - 2.¹³⁷ à l'usage personnel de ressortissants suisses, de ressortissants d'un État membre de l'EEE, de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse ou de membres de leur famille proche;

¹³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 29 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 381).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 29 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 381).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

¹³⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022 (RO 2022 708). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 29 mars 2023 à 20 heures (RO 2023 168).

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2024, en vigueur depuis le 27 août 2024 (RO 2024 433).

b. à l'importation:

1. d'effets personnels destinés à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Suisse ou des membres de leur famille proche voyageant avec elles, pour autant que ces effets personnels leur appartiennent et ne soient pas destinés à la vente,
2. de véhicules de la position tarifaire 8703 non destinés à la vente, importés en Suisse pour un usage strictement personnel et appartenant à un ressortissant suisse ou à un ressortissant d'un État membre de l'EEE, ou à un membre de sa famille proche, qui réside en Fédération de Russie,
3. de véhicules de la position tarifaire 8703 qui sont dotés d'une plaque d'immatriculation diplomatique et qui sont nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ou à l'usage personnel de leur personnel et des membres de leur famille proche.¹³⁸

⁶ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2:

a. si cela est nécessaire:

1. à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles,
2. à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles et à la sûreté de celles-ci,
3. à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ou
4. à la coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;

b. à des fins d'entretien, de réparation ou de retour en Suisse de composants défectueux de biens des positions tarifaires 8471, 8523, 8536 et 9027 qui sont des composants de dispositifs médicaux et se trouvaient en Fédération de Russie avant l'entrée en vigueur des interdictions.¹³⁹

¹³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022 (RO 2022 708). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022 (RO 2022 708). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

Art. 14d¹⁴⁰ Or et produits contenant de l'or¹⁴¹

¹ L'achat d'or visé à l'annexe 26 originaire et exporté de la Fédération de Russie après le 4 août 2022 ainsi que l'importation, le transit et le transport de cet or en Suisse et par la Suisse sont interdits.

² L'achat d'or visé à l'annexe 26 qui a fait l'objet de transformations dans un pays tiers au moyen d'or visé à l'al. 1 ainsi que l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de cet or transformé sont interdits.

³ L'achat de produits contenant de l'or visés à l'annexe 27 originaires de la Fédération de Russie et exportés de ce pays à destination de la Suisse après le 4 août 2022 ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse et par la Suisse sont interdits.¹⁴²

⁴ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en lien avec l'achat, l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de biens visés aux al. 1 à 3, ou encore avec la fourniture, la fabrication, la réparation ou l'utilisation desdits biens sont interdits.

⁵ Les interdictions prévues aux al. 1 à 3 ne s'appliquent pas aux biens qui sont nécessaires aux activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse ou de ses partenaires en Fédération de Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international.

⁶ L'interdiction prévue à l'al. 3 ne s'applique pas aux biens qui sont destinés à l'usage personnel de personnes arrivant en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, pour autant que les biens concernés leur appartiennent et ne soient pas destinés à la vente.

⁷ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions visées aux al. 1 à 3 pour l'importation ou le transport de biens culturels provenant de la Fédération de Russie qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Fédération de Russie.

Art. 14e¹⁴³ Diamants et produits avec des diamants

¹ L'achat de diamants et de produits avec des diamants visés à l'annexe 27a originaires ou provenant de la Fédération de Russie ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse et par la Suisse sont interdits.

² L'achat de diamants et de produits avec des diamants visés à l'annexe 27a de toute origine qui ont transité par la Fédération de Russie ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse et par la Suisse sont interdits.

¹⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 3 août 2022, en vigueur depuis le 3 août 2022 à 18 heures (RO 2022 436).

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023 (RO 2023 31). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024, sous réserve de l'al. 4 en vigueur depuis le 1^{er} mars 2024 (RO 2024 51).

³ L'achat de diamants visés à l'annexe 27a, ch. 1 et 2, qui ont été transformés dans un État tiers, consistant en des diamants originaires ou provenant de la Fédération de Russie et ayant un poids égal ou supérieur à 0,5 carat ou 0,1 gramme par diamant ou intégrant de tels diamants ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse et par la Suisse sont interdits.¹⁴⁴

⁴ L'achat de diamants visés à l'annexe 27a, ch. 1, qui ont été transformés dans un État tiers, consistant en des diamants originaires ou provenant de la Fédération de Russie et ayant un poids égal ou supérieur à 1,0 carat par diamant ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse et par la Suisse sont interdits.

⁵ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en lien avec l'achat, l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de biens visés aux al. 1 à 4, ou encore avec la fourniture, la fabrication, la réparation ou l'utilisation desdits biens sont interdits.

⁶ Les interdictions prévues aux al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux produits avec des diamants visés à l'annexe 27a, ch. 3, qui sont destinés à l'usage personnel de personnes physiques se rendant en Suisse ou de membres de leur famille proche voyageant avec elles, pour autant que ces produits leur appartiennent et ne soient pas destinés à la vente.

^{6bis} Les interdictions prévues aux al. 1, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsqu'il est prouvé lors de l'importation et indiqué lors de la déclaration en douane que:

- a. s'il s'agit de biens des positions tarifaires 7102 10 00, 7102 31 00 et 7104 21 00, ces biens se trouvaient physiquement en Suisse ou dans l'Union européenne avant la date d'applicabilité de l'interdiction correspondante et ont ensuite été exportés vers un pays tiers autre que la Fédération de Russie;
- b. s'il s'agit de biens des positions tarifaires 7102 39 00 et 7104 91 00 et de biens visés à l'annexe 27a, ch. 3, ces biens se trouvaient physiquement dans un pays tiers autre que la Fédération de Russie ou y ont été transformés ou fabriqués avant la date d'applicabilité de l'interdiction correspondante.¹⁴⁵

^{6ter} L'interdiction prévue à l'al. 5 ne s'applique pas aux produits avec des diamants visés à l'annexe 27a, ch. 3, fabriqués avant le 1^{er} septembre 2024 si ces produits:

- a. ont été importés temporairement en Suisse en provenance de tout pays tiers ou territoire autre que la Fédération de Russie ou ont été réimportés en Suisse après une exportation temporaire depuis la Suisse vers un pays tiers ou territoire autre que la Fédération de Russie, et
- b. ont été placés sous le régime douanier de l'admission temporaire, du perfectionnement actif ou du perfectionnement passif lors de leur entrée en Suisse ou de leur sortie de la Suisse.¹⁴⁶

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2024, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2024 (RO 2024 433).

¹⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 21 août 2024, en vigueur depuis le 27 août 2024 (RO 2024 433).

¹⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 21 août 2024, en vigueur depuis le 27 août 2024 (RO 2024 433).

⁷ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 4 pour l'importation, le transit ou le transport de biens culturels qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec la Fédération de Russie.

⁸ Lors de l'importation de biens visés aux al. 3 et 4, une preuve doit être fournie informant de l'origine des diamants transformés dans l'État tiers. Cette preuve doit être mentionnée dans la déclaration en douane.¹⁴⁷

Art. 14^{bis}¹⁴⁸ Biens culturels provenant d'Ukraine

¹ L'achat, l'importation, le transport, le transit, la vente, l'exportation et la livraison de biens culturels faisant partie du patrimoine culturel de l'Ukraine et d'autres biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, religieuse ou scientifique rare sont interdits s'il y a de sérieuses raisons de penser que ces biens ont été volés, qu'ils ont disparu contre la volonté de leur propriétaire légitime ou qu'ils ont été sortis d'Ukraine en violation du droit ukrainien ou du droit international.

² Les raisons sont notamment considérées comme sérieuses selon l'al. 1 lorsque les biens figurent sur les inventaires de collections publiques, de musées, d'archives, de bibliothèques ou d'institutions religieuses de l'Ukraine.

³ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en lien avec les biens visés à l'al. 1 sont interdits.

⁴ Les interdictions prévues aux al. 1 et 3 ne s'appliquent pas:

- a. aux biens dont il est prouvé qu'ils ont été exportés d'Ukraine avant le 1^{er} mars 2014; ou
- b. aux biens restitués en toute sécurité à leurs propriétaires légitimes en Ukraine.

Art. 14¹⁴⁹ Obligation d'interdire contractuellement la réexportation de biens¹⁵⁰

¹ Lors de la vente, de la livraison, de l'exportation, du transport et du transit de biens visés aux annexes 3 et 19 et de biens hautement prioritaires visés à l'annexe 31 à destination d'un État tiers en dehors de l'EEE ou d'un partenaire, les exportateurs interdisent contractuellement à leur contrepartie la réexportation de ces biens vers la Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation en Fédération de Russie.

^{1bis} L'al. 1 ne s'applique pas:

- a. à l'exécution des contrats relatifs aux biens des positions tarifaires 8457 10, 8458 11, 8458 91, 8459 61 et 8466 93;

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2024, en vigueur depuis le 27 août 2024 (RO 2024 433).

¹⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

¹⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 20 mars 2024 (RO 2024 51).

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

- b. aux marchés publics conclus avec une autorité d'un État tiers en dehors de l'EEE, avec un partenaire ou avec une organisation internationale.¹⁵¹

² Le contrat avec la contrepartie visé à l'al. 1 prévoit des voies de recours adéquates en cas d'infraction.

³ Les exportateurs déclarent au SECO:

- a. les marchés publics visés à l'al. ¹bis, let. b, qu'ils ont conclus, dans un délai de deux semaines à compter de la conclusion;
- b. les infractions aux interdictions prévues à l'al. 1, sans délai.¹⁵²

Art. 14g¹⁵³ Obligation d'interdire contractuellement le transfert de droits de propriété intellectuelle et de secrets d'affaires

¹ Lors de la vente, de la concession sous licence ou de tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que de l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens hautement prioritaires visés à l'annexe 31, il y a lieu d'imposer contractuellement à la contrepartie l'interdiction d'utiliser ces droits et ces secrets en lien avec les biens hautement prioritaires visés à l'annexe 31 destinés à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transport ou au transit à destination de la Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays et l'obligation d'interdire d'éventuelles cessions en sous-licences de ces droits et de ces secrets.

² Le contrat avec la contrepartie visé à l'al. 1 prévoit des voies de recours adéquates en cas d'infraction.

³ Les infractions aux interdictions visées à l'al. 1 sont déclarées sans délai au SECO.

Section 3 Restrictions financières

Art. 15 Gel d'avoirs et de ressources économiques

¹ Sont gelés les avoirs et les ressources économiques qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect:

- a. des personnes physiques, entreprises et entités visées à l'annexe 8;
- b. des personnes physiques, entreprises et entités agissant au nom ou selon les instructions de personnes physiques, entreprises ou entités visées à la let. a;

¹⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

¹⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 26 déc. 2024 (RO 2024 564).

- c. des entreprises et entités qui sont la propriété ou sous le contrôle de personnes physiques, entreprises ou entités visées à la let. a ou b.¹⁵⁴

² Il est interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées à l'al. 1 ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

^{2bis} L'al. 1 ne se s'applique pas lorsque le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques est nécessaire pour recevoir et créditer en Suisse des virements provenant de la Fédération de Russie pour lesquels une entreprise ou une entité visée à l'annexe 8 agit en tant que banque émettrice ou intermédiaire, si le virement a lieu entre des personnes physiques, des entreprises ou des entités qui ne sont pas visées à l'al. 1.¹⁵⁵

³ L'interdiction prévue à l'al. 2 ne s'applique pas lorsque la fourniture des avoirs ou la mise à disposition des avoirs ou des ressources économiques est nécessaire:

- a. à la réalisation d'activités humanitaires ou à la fourniture d'une aide à la population civile en lien avec la situation en Ukraine par des organismes publics ou par des entreprises et entités qui reçoivent un financement de la Confédération pour mener des activités humanitaires ou fournir une aide à la population civile;
- b. à l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse et à l'accomplissement de missions officielles de la Confédération, ou

c.¹⁵⁶ ...¹⁵⁷

^{3bis} Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas non plus lorsque le déblocage d'avoirs ou de ressources économiques gelés, le transfert de fonds ou la mise à disposition de tels avoirs ou ressources économiques est nécessaire à la fourniture:

- a. de services de télécommunication en Fédération de Russie, en Ukraine, en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, ou entre la Fédération de Russie et la Suisse ou un État membre de l'EEE, ou encore entre l'Ukraine et la Suisse ou un État membre de l'EEE, par un opérateur sis en Suisse ou dans un État membre de l'EEE;
- b. de ressources et services associés nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la sécurité des services de télécommunication mentionnés à la let. a;

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 31 août 2022 à 18 heures (RO **2022** 477).

¹⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO **2024** 564).

¹⁵⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 16 août 2023 (RO **2023** 452). Abrogée par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2024 (RO **2024** 51).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO **2022** 198).

- c. de services de centre de données en Suisse et dans des États membres de l'EEE.¹⁵⁸

⁴ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 2 pour:

- a. permettre la réalisation d'activités humanitaires ou la fourniture d'une aide à la population civile en lien avec la situation en Ukraine;
- b. permettre des paiements en faveur de Crimean Sea Ports pour les services fournis au port de pêche de Kerch, au port commercial de Yalta et au port commercial d'Evpatoria ainsi que pour les services fournis par Gosgidrografiya et par les succursales de Crimean Sea Ports situées dans des terminaux portuaires.¹⁵⁹

⁵ Il peut, exceptionnellement, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées pour:

- a. prévenir des cas de rigueur;
- b. honorer des contrats existants;
- c. honorer des créances en application d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale;
- d.¹⁶⁰ permettre l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international;

e.¹⁶¹ ...

- f. permettre la réalisation d'activités humanitaires ou la fourniture d'une aide à la population civile en lien avec la situation en Ukraine, ou
- g.¹⁶² prévenir ou atténuer un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement.¹⁶³

^{5bis} Il peut autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains avoirs ou ressources économiques à une personne physique ou morale, entreprise ou entité visée à l'annexe 8 afin de permettre la vente ou le transfert de droits de propriété dans une personne morale, une entreprise ou une entité établie en Suisse ou dans un État membre de l'EEE au plus tard jusqu'au 30 juin 2023 ou dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'inscription de la personne,

¹⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 29 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 381).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

¹⁶¹ Abrogée par le ch. I de l'O du 29 mars 2023, avec effet au 29 mars 2023 à 20 heures (RO 2023 168).

¹⁶² Introduite par le ch. I de l'O du 3 août 2022, en vigueur depuis le 3 août 2022 à 18 heures (RO 2022 436).

¹⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

de l'entreprise ou de l'entité sur la liste figurant à l'annexe 8, la date la plus tardive étant retenue, si:

- a. ces droits de propriété sont directement ou indirectement détenus par une personne physique ou morale, entreprise ou entité visée à l'annexe 8, et que
- b. le produit de la vente ou du transfert reste gelé.¹⁶⁴

^{5ter} Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains avoirs ou ressources économiques à une personne physique ou morale, entreprise ou entité visée à l'al. 1:

- a. lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige;
- b. lorsqu'il a été établi qu'une autorité judiciaire ou administrative en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni a adopté une décision, dans les conditions prévues par la loi, visant à priver, dans l'intérêt public, une personne physique ou morale, une entreprise ou une entité visée à l'al. 1 d'avoirs ou de ressources économiques, pour autant que les indemnités versées à ladite personne physique ou morale, entreprise ou entité en contrepartie de cette privation d'avoirs ou de ressources économiques soient gelées;
- c. lorsqu'il a été établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires au paiement d'une contrepartie contractuellement convenue ou d'indemnités fixées par une autorité judiciaire ou administrative ou prévues par la loi dans le cadre du transfert obligatoire, par le gouvernement ou une autorité de la Fédération de Russie, de la propriété ou du contrôle d'une personne morale, d'une entité ou d'un établissement qui étaient précédemment détenus ou contrôlés par une personne morale, une entité ou un établissement établis en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni, pour autant que la personne morale, l'entité ou l'établissement établi en Fédération de Russie qui a notamment fait l'objet d'un transfert obligatoire soit visé à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014¹⁶⁵ conformément à l'art. 3, par. 3, let. j, dudit règlement; sont réservés les avoirs et ressources économiques gelés qui sont détenus par des dépositaires centraux.¹⁶⁶

⁶ Le SECO peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant aux entités visées à l'annexe 8 sous les numéros SSID 175-48057, SSID 175-48067 et SSID 175-48076, ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de ces entités, après avoir établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le

¹⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022 (RO 2022 260). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 29 mars 2023 à 20 heures (RO 2023 168).

¹⁶⁵ Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine; JO L 78 du 17.3.2014, modifié par le règlement (UE) 2023/2873 du Conseil du 18 décembre 2023, JO L 2023/2873, 18.12.2023.

¹⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mars 2023 (RO 2023 168). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

24 août 2022 aux opérations, contrats ou autres accords, y compris les relations bancaires correspondantes, conclus avec ces entités avant le 23 février 2022.¹⁶⁷

7 Le SECO peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant aux entités visées à l'annexe 8 sous les numéros SSID 175-54306, SSID 175-54319, SSID 175-54329 et SSID 175-54340, ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de ces entités, après avoir établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 28 octobre 2022 aux opérations, contrats ou autres accords, y compris les relations bancaires correspondantes, conclus avec ces entités avant le 27 avril 2022.¹⁶⁸

8 Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant à l'entité visée à l'annexe 8 sous le numéro SSID 175-56580 ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de cette entité, après avoir établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires afin:

- a. de mettre fin, le 22 août 2023 au plus tard, aux opérations, contrats ou autres accords, y compris les relations bancaires correspondantes, conclus avec l'entité avant le 4 août 2022, ou
- b.¹⁶⁹ de permettre la vente ou le transfert, jusqu'au 26 juillet 2023, de droits de propriété qui sont directement ou indirectement détenus par l'entité dans une personne morale, une entreprise ou une entité établie en Suisse ou dans un Etat membre de l'EEE.¹⁷⁰

^{8bis} Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant aux entités visées à l'annexe 8 sous les numéros SSID 175-58307 et SSID 175-58343, ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de ces entités, après avoir établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 26 juillet 2023, aux opérations, contrats ou autres accords, y compris les relations bancaires correspondantes, conclus avec ces entités avant le 24 janvier 2023.¹⁷¹

^{8ter} Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant aux entités visées à l'annexe 8 sous les numéros SSID 175-54340 et 175-55580 ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de ces entités, après avoir établi:

- a. que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires à une vente ou un transfert en cours de droits de propriété d'une personne morale, entreprise ou

¹⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

¹⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2022 (RO 2022 198). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO 2023 31).

¹⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022 (RO 2022 260). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 août 2022, en vigueur depuis le 3 août 2022 à 18 heures (RO 2022 436).

¹⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO 2023 31).

entité établie en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, actuellement ou précédemment contrôlée par l'entité visée à l'annexe 8 sous le numéro SSID 175-54340;

- b. que la vente ou le transfert est achevé au plus tard le 31 décembre 2023, et
- c. que la vente ou le transfert est effectué sur la base d'opérations, de contrats ou d'autres accords qui ont été conclus avec les entités visées à l'annexe 8 sous les numéros SSID 175-54340 et 175-55580, ou avec la participation de celles-ci, avant le 3 juin 2022.¹⁷²

⁸quater Il peut autoriser, au plus tard le 25 décembre 2023, la conversion d'un certificat d'actions ayant pour sous-jacents des valeurs mobilières russes détenues auprès de l'entité visée à l'annexe 8 sous le numéro SSID 175-55580, aux fins de la vente de ces valeurs mobilières, ainsi que la mise à la disposition de cette entité en Fédération de Russie, directement ou indirectement, d'avoirs liés à la conversion du certificat d'actions et à la vente de ces valeurs mobilières sous-jacentes, après avoir établi:

- a. que le certificat d'actions a été émis avant le 26 juillet 2022;
- b. que la demande de dérogation a été déposée au plus tard le 17 novembre 2023;
- c. que le titulaire du certificat d'actions est en mesure de démontrer que cette conversion est nécessaire pour vendre les valeurs mobilières sous-jacentes;
- d. que la vente des valeurs sous-jacentes respecte les interdictions visées aux art. 18 et 23, et
- e. qu'aucun avoir ne sera mis à la disposition d'une quelconque autre entité visée à l'annexe 8.¹⁷³

⁹ Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant aux entités visées à l'annexe 8 sous les numéros SSID 175-48057, 175-48067, 175-48076, 175-54306, 175-54319, 175-54329, 175-54340, 175-56580, 175-58307, 175-58343, 175-60615, 175-60628, 175-60640, 175-62977, 175-62994 et 175-70058, ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de ces entités, après avoir établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires pour acheter, importer ou transporter des produits agricoles et alimentaires, y compris le blé et les engrais.¹⁷⁴

^{9bis} Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant à l'entreprise visée à l'annexe 8 sous le numéro SSID 175-55471, ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de cette entreprise, après avoir établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 31 décembre 2022, à des transactions, y compris des ventes, effectuées en vue de la liquidation d'une coentreprise ou d'une

¹⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 29 mars 2023 (RO 2023 168). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

¹⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

¹⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 3 août 2022 (RO 2022 436). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

institution juridique similaire créée avant le 16 mars 2022 et associant une personne morale, une entité ou un établissement visé à l'annexe 15.¹⁷⁵

^{9ter} Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant à l'entité visée à l'annexe 8 sous le numéro SSID 175-55580, ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de cette entité, après avoir établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 7 janvier 2023, aux opérations, contrats ou autres accords conclus avec cette entité avant le 3 juin 2022 ou auxquels elle était associée d'une autre manière avant cette date.¹⁷⁶

^{9quater} Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant aux personnes physiques visées à l'annexe 8 qui jouaient un rôle important dans le commerce international de produits agricoles et alimentaires, y compris le blé et les engrais, avant leur inscription sur la liste, ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de ces personnes, après avoir établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires pour acheter, livrer, transporter ou exporter des produits agricoles et alimentaires, y compris le blé et les engrais, vers des pays tiers afin d'agir sur la sécurité alimentaire.¹⁷⁷

^{9quinquies} Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant aux entités visées à l'annexe 8 sous les numéros SSID 175-60615, 175-60628 et 175-60640 ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de ces entités, après avoir établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires:

- a. afin de mettre fin, au plus tard le 26 août 2023, aux opérations, contrats ou autres accords, y compris les relations de correspondant bancaire, conclus avec ces entités avant le 29 mars 2023, ou
- b.¹⁷⁸ pour l'entité visée à l'annexe 8 sous le numéro SSID 175-60615 en lien avec des transactions concernant le versement de fonds par la Jewish Claims Conference à des bénéficiaires en Fédération de Russie au plus tard le 31 décembre 2024, indépendamment du moment auquel ces opérations, contrats ou autres accords ont été conclus.¹⁷⁹

^{9sexies} Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant à l'entité visée à l'annexe 8 sous le numéro SSID 175-61336 ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de cette entité, après avoir établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 26 août 2023, aux opérations, contrats ou

¹⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

¹⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

¹⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO 2023 31).

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 29 mars 2023 à 20 heures (RO 2023 168).

autres accords qui ont été conclus avec cette entité ou avec la participation de celle-ci avant le 29 mars 2023.¹⁸⁰

^{9septies} Il peut autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant à la personne physique visée à l'annexe 8 sous le numéro SSID 175-50994 ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de cette personne physique, ou d'une entité lui appartenant, après avoir établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires à la réalisation de transactions, y compris de ventes, qui sont strictement nécessaires pour liquider, au plus tard le 31 août 2023, une coentreprise ou une construction juridique similaire appartenant avant le 8 mars 2022 à cette personne physique ou à une entité lui appartenant.¹⁸¹

^{9octies} Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant à l'entité visée à l'annexe 8 sous le numéro SSID 175-70058, après avoir établi:

- a. que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires pour effectuer un paiement à une personne morale ou une entité établie en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni, à un ressortissant suisse, à un ressortissant d'un État membre de l'EEE ou du Royaume-Uni, ou à une personne physique titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni, et
- b. que ce paiement constitue une indemnité ou une prestation d'assurance faisant suite à la réalisation d'un événement assuré et qu'il n'enfreint pas l'al. 2.¹⁸²

^{9novies} Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant aux personnes physiques visées à l'annexe 8 sous les numéros SSID 175-53092, 175-28544 et 175-50978 ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de ces personnes, après avoir établi:¹⁸³

- a.¹⁸⁴ que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires à la vente et au transfert, au plus tard le 30 juin 2025, des droits de propriété détenus, directement ou indirectement, par l'une de ces personnes dans une personne morale ou entité établie en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni, et
- b. que le produit de la vente et du transfert reste gelé.¹⁸⁵

¹⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mars 2023 (RO 2023 168). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

¹⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

¹⁸² Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 fév. 2025, en vigueur depuis le 13 fév. 2025 (RO 2025 98).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 fév. 2025, en vigueur depuis le 13 fév. 2025 (RO 2025 98).

¹⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

^{9decies} Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant à l'entité visée à l'annexe 8 sous le numéro SSID 175-70575, ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de cette entité, après avoir établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 20 juin 2024, aux opérations, contrats ou autres accords, y compris les relations bancaires correspondantes, conclus avec cette entité avant le 1^{er} février 2024.¹⁸⁶

¹⁰ Il peut autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant à une personne physique, une entreprise ou une entité visée à l'annexe 8 ou contrôlés par cette personne physique, cette entreprise ou cette entité, ou la fourniture de services à cette personne physique, cette entreprise ou cette entité, après avoir établi que cela est strictement nécessaire à la mise en place, à la certification ou à l'évaluation d'un système:

- a. qui supprime le contrôle qu'une personne physique, une entreprise ou une entité visée à l'annexe 8 exerce sur les actifs d'une entité ou d'une entreprise non visée à ladite annexe, établie ou constituée selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE et qui est détenue ou contrôlée par la personne physique, l'entreprise ou l'entité précitée, et
- b. qui garantit qu'aucun autre avoir ni ressource économique ne reviendra à la personne physique, à l'entreprise ou à l'entité visée à la let. a.¹⁸⁷

¹¹ Il autorise les dérogations visées aux al. 4 à 10 après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF.¹⁸⁸

Art. 16 Déclaration obligatoire concernant le gel d'avoirs et de ressources économiques

¹ Les personnes et les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs prévu à l'art. 15, al. 1, doivent le déclarer sans délai au SECO.

^{1bis} Les personnes et les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe 8 doivent communiquer sans délai au SECO toutes les transactions effectuées au cours des deux semaines précédant l'inscription de ces personnes, entreprises et entités sur la liste figurant à l'annexe 8.¹⁸⁹

¹⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 3 août 2022 (RO 2022 436). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

¹⁸⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

¹⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 29 mars 2023 à 20 heures (RO 2023 168).

^{1ter} Les personnes et les institutions qui reçoivent et créditent des fonds selon l'art. 15, al. 2^{bis}, le déclarent au SECO sur une base trimestrielle.¹⁹⁰

² La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire ainsi que la nature et la valeur des avoirs et des ressources économiques concernés.

Art. 17 Interdiction concernant l'aide financière publique en faveur des échanges commerciaux

¹ Il est interdit de fournir un financement ou une aide financière publics en faveur des échanges commerciaux avec la Fédération de Russie ou des investissements dans ce pays.

² L'interdiction visée à l'al. 1 ne s'applique pas:

- a. aux engagements contraignants en matière de financement ou d'aide financière contractés avant le 5 mars 2022;
- b.¹⁹¹ à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière publics dans la limite d'un montant total de 10 000 000 francs par projet bénéficiant à des petites et moyennes entreprises établies en Suisse;
- c. à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière publics pour le commerce de denrées alimentaires et à des fins agricoles, médicales ou humanitaires.

Art. 18¹⁹² Interdictions concernant les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire

¹ L'aide à l'émission, le négoce, ou la prestation de services d'investissement de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire dont l'échéance est supérieure à 90 jours, émis après le 27 août 2014 et jusqu'au 12 novembre 2014, ou dont l'échéance est supérieure à 30 jours, émis après le 12 novembre 2014 et jusqu'au 12 avril 2022, ou de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis après le 12 avril 2022 sont interdits lorsque l'émetteur est:

- a. une banque ou une autre entreprise sise en Fédération de Russie visée à l'annexe 9;
- b. une banque, une entreprise ou une entité sise en dehors de la Suisse et dans laquelle des banques ou des entreprises visées à l'annexe 9 détiennent une participation de plus de 50 %;
- c. une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions d'une banque, d'une entreprise ou d'une entité visée à la let. a ou b.

¹⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

² L'aide à l'émission, le négoce, ou la prestation de services d'investissement de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis après le 12 avril 2022 sont interdits lorsque l'émetteur est:

- a. une banque ou une autre entreprise sise en Fédération de Russie visée aux annexes 10 et 11;
- b. une banque, une entreprise ou une entité sise en dehors de la Suisse et dans laquelle des banques ou des entreprises visées aux annexes 10 et 11 détiennent une participation de plus de 50 %;
- c. une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions d'une banque, d'une entreprise ou d'une entité visée à la let. a ou b.

³ L'aide à l'émission, le négoce, ou la prestation de services d'investissement de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire dont l'échéance est supérieure à 30 jours, émis après le 12 novembre 2014 et jusqu'au 12 avril 2022, ou de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis après le 12 avril 2022 sont interdits lorsque l'émetteur est:

- a. une banque ou une autre entreprise sise en Fédération de Russie visée aux annexes 12 et 13;
- b. une banque, une entreprise ou une entité sise en dehors de la Suisse et dans laquelle des banques ou des entreprises visées à la let. a détiennent une participation de plus de 50 %;
- c. une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions d'une banque, d'une entreprise ou d'une entité visée à la let. a ou b.

⁴ L'aide à l'émission, le négoce, ou la prestation de services d'investissement de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis après le 14 mars 2022 sont interdits lorsque l'émetteur est:

- a. la Fédération de Russie et son gouvernement;
- b. la Banque centrale de la Fédération de Russie;
- c. une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions de la Banque centrale de la Fédération de Russie.

⁵ Sur des plates-formes de négociation, pour les valeurs mobilières de toute banque, entreprise ou entité établie en Fédération de Russie et contrôlée ou détenue à plus de 50 % par une entité étatique, il est interdit:

- a. de répertorier et de fournir des services;
- b. de les admettre à la négociation.¹⁹³

¹⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures, sous réserve de la let. b, en vigueur depuis le 17 mars 2023 (RO 2023 31).

Art. 19 Interdiction d'octroi de prêts

¹ L'octroi direct ou indirect de prêts dont l'échéance est supérieure à 30 jours est interdit lorsque le bénéficiaire est visé à l'art. 18, al. 1 ou 3, après le 12 novembre 2014 et jusqu'au 5 mars 2022.

² L'octroi direct ou indirect de prêts est interdit lorsque le bénéficiaire est visé à l'art. 18 al. 1 à 3, après le 5 mars 2022.

³ Fait exception l'octroi de prêts, pour autant qu'ils aient été déclarés au SECO dans un délai de trois mois à compter de leur date d'octroi, servant:¹⁹⁴

- a. à financer les échanges commerciaux entre la Suisse ou l'Union européenne et des États tiers auxquels l'ordonnance ne s'applique pas;
- b. à financer les livraisons de biens et les services nécessaires à l'exécution d'un contrat commercial dans le cadre visé à la let. a en provenance d'États membres de l'Union européenne ou d'États tiers;
- c.¹⁹⁵ à garantir le respect des exigences légales en matière de liquidité par des personnes morales ayant leur siège en Suisse ou dans l'Union européenne dans lesquelles des banques ou des entreprises visées à l'annexe 9 détiennent une participation de plus de 50 %.

⁴ L'octroi direct ou indirect de prêts est interdit lorsque le bénéficiaire est visé à l'art. 18, al. 4, après le 28 février 2022; fait exception l'octroi de prêts, pour autant qu'ils aient été déclarés au SECO dans un délai de trois mois à compter de leur date d'octroi, servant:¹⁹⁶

- a. à financer le commerce entre la Suisse ou l'Union européenne et des États tiers auquel l'ordonnance ne s'applique pas;
- b. à financer les livraisons de biens et les services nécessaires à l'exécution d'un contrat commercial dans le cadre visé à la let. a en provenance d'États membres de l'Union européenne ou d'États tiers.

⁵ L'interdiction visée à l'al. 4 ne s'applique pas aux tirages ou décaissements effectués en vertu d'un contrat conclu avant le 28 février 2022, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'ensemble des conditions de ces tirages ou décaissements:
 1. ont toutes été convenues avant le 28 février 2022, et
 2. n'ont plus été modifiées à cette date ou postérieurement à celle-ci;
- b. avant le 28 février 2022, une date d'échéance contractuelle a été fixée pour le remboursement intégral de tous les fonds mis à disposition et pour l'annulation de l'ensemble des engagements, droits et obligations découlant du contrat;

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

¹⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

c.¹⁹⁷ les tirages et décaissements ont été déclarés au SECO dans un délai de trois mois à compter du jour suivant la date à laquelle ils ont été effectués.

⁶ Les interdictions visées aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux tirages ou décaissements effectués en vertu d'un contrat conclu avant le 5 mars 2022, si les conditions suivantes sont remplies:¹⁹⁸

- a. l'ensemble des conditions de ces tirages ou décaissements:
 1. ont toutes été convenues avant le 5 mars 2022, et
 2. n'ont plus été modifiées à cette date ou postérieurement à celle-ci;
- b. avant le 5 mars 2022, une date d'échéance contractuelle a été fixée pour le remboursement intégral de tous les fonds mis à disposition et pour l'annulation de l'ensemble des engagements, droits et obligations découlant du contrat;
- c. au moment de sa conclusion, le contrat n'enfreignait pas les interdictions prévues par la présente ordonnance en vigueur à l'époque;
- d.¹⁹⁹ les tirages et décaissements ont été déclarés au SECO dans un délai de trois mois à compter du jour suivant la date à laquelle ils ont été effectués.

Art. 20²⁰⁰ Interdiction d'accepter des dépôts et des cryptoactifs

¹ Il est interdit, pour les personnes et établissements qui acceptent des dépôts et qui octroient des crédits à titre professionnel, si la valeur totale des dépôts de la personne physique, de la banque, de l'entreprise ou de l'entité dépasse 100 000 francs par personne ou par établissement, d'accepter des dépôts:

- a. de ressortissants russes;
- b. de personnes physiques résidant en Fédération de Russie;
- c. de banques, d'entreprises ou d'entités établies en Fédération de Russie, ou
- d. de banques, d'entreprises ou d'entités établies en dehors de Suisse et de l'EEE et dont plus de 50% des droits de propriété sont détenus directement ou indirectement par des ressortissants russes ou des personnes physiques résidant en Fédération de Russie.²⁰¹

¹⁹⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

¹⁹⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

²⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

²⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 31 août 2022 à 18 heures (RO 2022 477).

² Il est interdit, pour les personnes et établissements qui fournissent à titre professionnel des services de portefeuille de cryptoactifs, de compte en cryptoactifs et de conservation de cryptoactifs, de fournir ces services aux personnes, entités et établissements suivants:²⁰²

- a. à des ressortissants russes;
- b. à des personnes physiques résidant en Fédération de Russie, ou
- c. à des personnes morales, entreprises ou entités établies en Fédération de Russie.²⁰³

^{2bis} Il est interdit aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Fédération de Russie d'acquérir directement ou indirectement une personne morale, une entité ou un établissement établi ou constitué selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE et fournissant les services visés à l'al. 2, d'en prendre le contrôle direct ou indirect, ou d'exercer une nouvelle fonction au sein de ses organes directeurs.²⁰⁴

³ Les interdictions prévues aux al. 1 à ^{2bis} ne s'appliquent ni aux ressortissants suisses, ni aux ressortissants d'un État membre de l'EEE ou du Royaume-Uni, ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni.²⁰⁵

⁴ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions visées aux al. 1 et 2 si le dépôt ou la fourniture d'un service en lien avec un portefeuille de cryptoactifs, un compte en cryptoactifs et la conservation de cryptoactifs est nécessaire:

- a. à la prévention des cas de rigueur;
- b. à des fins humanitaires ou à des fins d'évacuation;
- c. à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'État de droit en Fédération de Russie;
- c^{bis},²⁰⁶ au paiement de commissions ou de frais correspondant à la garde ou à la gestion courante d'avoirs ou de ressources économiques gelés;
- d. à l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales;
- e. à la sauvegarde des intérêts suisses;

²⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

²⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 31 août 2022 à 18 heures (RO 2022 477).

²⁰⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 2 mars 2024 (RO 2024 51).

²⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

²⁰⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 29 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 381).

f.²⁰⁷ aux échanges transfrontières non soumis à interdiction de biens et de services entre la Suisse et la Fédération de Russie, entre la Suisse et l'EEE ou entre l'EEE et la Fédération de Russie.

Art. 21²⁰⁸ Déclaration obligatoire relative aux dépôts existants

Les personnes et établissements qui acceptent des dépôts ou octroient des crédits à titre professionnel fournissent au SECO, au plus tard le 3 juin 2022, une liste des dépôts supérieurs à 100 000 francs détenus par des ressortissants russes, des personnes physiques résidant en Fédération de Russie et par des banques, entreprises ou entités établies en Fédération de Russie. Tous les 12 mois, ils fournissent au SECO des mises à jour concernant le montant de ces dépôts.

Art. 22 Interdiction faite aux dépositaires centraux de fournir certains services

¹ Il est interdit aux dépositaires centraux de titres de fournir leurs services pour des valeurs mobilières émises après le 12 avril 2022 à tout ressortissant russe, à toute personne physique résidant en Fédération de Russie ou à toute banque, entreprise ou entité établie en Fédération de Russie.²⁰⁹

² Cette interdiction ne s'applique ni aux ressortissants suisses ni aux ressortissants d'un État membre de l'EEE ou du Royaume-Uni ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni.²¹⁰

Art. 23 Interdiction de vente de valeurs mobilières

¹ Il est interdit de vendre des valeurs mobilières libellées en francs suisses ou dans la monnaie officielle d'un État membre de l'Union européenne émises après le 12 avril 2022, des valeurs mobilières libellées dans une autre monnaie émises après le 6 août 2023 ou des parts de placements collectifs de capitaux offrant une exposition à ces valeurs, à tout ressortissant russe, à toute personne physique résidant en Fédération de Russie ou à toute banque, entreprise ou entité établie en Fédération de Russie.²¹¹

² Cette interdiction ne s'applique ni aux ressortissants suisses ni aux ressortissants d'un État membre de l'EEE ou du Royaume-Uni ni aux personnes physiques titulaires

²⁰⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 31 août 2022 à 18 heures (RO 2022 477).

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

²⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

²¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

²¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni.²¹²

Art. 24²¹³ Interdiction liée aux transactions avec la Banque centrale de la Fédération de Russie

¹ Les transactions liées à la gestion des réserves et des actifs de la Banque centrale de la Fédération de Russie, y compris les transactions avec toute banque, entreprise ou entité agissant pour le compte ou sur les instructions de la Banque centrale de la Fédération de Russie, tel le *National Wealth Fund* (fonds souverain russe), sont interdites.²¹⁴

² Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1 dans la mesure où:

- a. les transactions sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 4 mai 2022 aux opérations, contrats ou autres accords, y compris les relations bancaires correspondantes, conclus avec ces banques, entreprises ou entités avant le 4 mars 2022 à 18 heures, ou
- b. cela est strictement nécessaire pour assurer la stabilité financière de la Suisse.

³ Les personnes, entités et organismes qui détiennent ou contrôlent des réserves et des actifs visés à l'al. 1 ou qui sont contreparties à ces réserves et actifs, notamment la Banque nationale suisse, les entreprises du secteur financier, les entreprises d'assurance et de réassurance, les dépositaires centraux et les contreparties centrales, doivent le déclarer au SECO:

- a. jusqu'au 12 avril 2023 et ensuite sur une base trimestrielle, et
- b. sans délai, lorsqu'elles ont constaté que les réserves et actifs visés à l'al. 1 ont subi une perte ou un dommage extraordinaire et imprévu.²¹⁵

⁴ La déclaration doit mentionner le nom des personnes, entités et organismes visés à l'al. 3 ainsi que la nature et la valeur des avoirs et des ressources économiques concernés.²¹⁶

²¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 29 mars 2023 à 20 heures (RO 2023 168).

²¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 29 mars 2023 à 20 heures (RO 2023 168).

²¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 29 mars 2023 à 20 heures (RO 2023 168).

Art. 24a²¹⁷ Interdiction liée aux transactions avec des sociétés d'État

¹ Il est interdit de participer directement ou indirectement à toute transaction avec:

- a. une banque, une entreprise ou une entité sise en Fédération de Russie visée à l'annexe 15;
- b.²¹⁸ une banque, une entreprise ou une entité sise en dehors de la Suisse ou d'un État membre de l'EEE et contrôlée à plus de 50 % par des banques ou des entreprises visées à la let. a;
- c. une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions d'une banque, d'une entreprise ou d'une entité visée à la let. a ou b.

^{1bis} Il est interdit d'exercer une fonction au sein des organes directeurs:

- a. des personnes morales, entités et organismes visés à l'al. 1;
- b. des personnes morales, entités et organismes sis en Fédération de Russie, contrôlés par l'État ou détenus à plus de 50 % par l'État, dans lesquels la Fédération de Russie, son gouvernement ou sa banque centrale a le droit de participer à des bénéfices ou avec lesquels la Fédération de Russie, son gouvernement ou sa banque centrale entretient d'autres relations économiques importantes;
- c. des personnes morales, entités et organismes sis en dehors de la Suisse ou d'un État membre de l'EEE et contrôlés à plus de 50 % par des personnes morales, entités ou organismes visés à la let. b;
- d. des personnes morales, entités et organismes agissant au nom ou selon les instructions d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme visé à la let. b ou c.²¹⁹

² Sauf autre interdiction, l'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas:²²⁰

- a.²²¹ aux transactions nécessaires à l'achat, à l'importation ou au transport de gaz naturel, de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer, depuis ou via la Fédération de Russie vers la Suisse, un État membre de l'EEE, l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, le Kosovo, le Monténégro, la Macédoine du Nord ou la Serbie;
- b. aux transactions liées à des projets énergétiques hors de la Fédération de Russie dans lesquels une banque, une entreprise ou une entité visée à l'annexe 15 est un actionnaire minoritaire;

²¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

²¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 29 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 381).

²¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022 (RO 2022 708). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures, sous réserve des let. b à d, en vigueur depuis le 24 fév. 2023 (RO 2023 31).

²²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

²²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 août 2022, en vigueur depuis le 3 août 2022 à 18 heures (RO 2022 436).

- c. aux transactions effectuées en vue:
 - 1. de réaliser des activités humanitaires ou de fournir une aide à la population civile en lien avec la situation en Ukraine par des organismes publics ou par des entreprises et entités qui reçoivent un financement de la Confédération pour mener des activités humanitaires ou fournir une aide à la population civile, ou
 - 2. de permettre l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse et l'accomplissement de missions officielles de la Confédération;
 - d.²²² aux transactions liées à la fourniture de services de télécommunication ou de services et d'équipements nécessaires au fonctionnement, à l'entretien, à la sécurité des services de télécommunication, y compris la fourniture de pare-feu et de services de centres d'appel, à une banque, à une entreprise ou à une entité visée à l'annexe 15;
 - e.²²³ aux transactions qui sont nécessaires, directement ou indirectement, à l'achat, à l'importation ou au transport, de pétrole, y compris les produits pétroliers raffinés, depuis ou via la Fédération de Russie;
 - f.²²⁴ aux transactions qui sont nécessaires à l'achat, à l'importation ou au transport de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles et alimentaires, y compris le blé et les engrais;
 - g.²²⁵ aux transactions qui sont nécessaires pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou arbitrales en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, ou à la reconnaissance ou à l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendus en Suisse ou dans un État membre de l'EEE;
 - h.²²⁶ ...
- ³ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1 pour:
- a. permettre la réalisation d'activités humanitaires ou la fourniture d'une aide à la population civile en lien avec la situation en Ukraine;
 - b.²²⁷ permettre les transactions visées à l'art. 30b.²²⁸

²²² Introduite par le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 29 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 381).

²²³ Introduite par le ch. I de l'O du 3 août 2022 (RO 2022 436). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 31 août 2022 à 18 heures (RO 2022 477).

²²⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 3 août 2022, (RO 2022 436). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 31 août 2022 à 18 heures (RO 2022 477).

²²⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 3 août 2022, en vigueur depuis le 3 août 2022 à 18 heures (RO 2022 436).

²²⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 29 mars 2023 (RO 2023 168). Abrogée par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

²²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 29 mars 2023 à 20 heures (RO 2023 168).

²²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO 2023 31).

⁴ Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1^{bis}, let. b à d, dans la mesure où:

- a. une personne morale, une entité ou un organisme est une coentreprise ou une forme juridique similaire associant une personne morale, une entité ou un organisme visé à l'al. 1^{bis}, let. b, c ou d, et conclue par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE avant le 25 janvier 2023;
- b. une personne morale, une entité ou un organisme est une personne morale, une entité ou un organisme visé à l'al. 1^{bis}, let. b, c ou d, qui s'est établi en Fédération de Russie avant le 25 janvier 2023 et qui est détenu, ou contrôlé exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE;
- c. l'exercice d'une fonction visée à l'al. 1^{bis}, let. b, c ou d, est nécessaire pour assurer un approvisionnement énergétique critique;
- d. une personne morale, une entité ou un organisme participe au transit par la Fédération de Russie du pétrole originaire d'un pays tiers et si l'exercice d'une fonction selon l'al. 1^{bis}, let. b, c ou d, vise à réaliser des opérations qui ne sont pas interdites en vertu des art. 12a et 12b.²²⁹

Art. 24b²³⁰ Interdiction liée aux transactions avec des demandeurs dans des procédures d'arbitrage russes

¹ Il est interdit de participer directement ou indirectement à toute transaction avec un demandeur dans une procédure d'arbitrage visé à l'annexe 15a.

² L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas aux transactions nécessaires:

- a. à l'achat, à l'importation ou au transport de produits pharmaceutiques, de dispositifs médicaux, de produits agricoles et de denrées alimentaires, y compris le blé;
- b. pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou arbitrales en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, ou pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendus en Suisse ou dans un État membre de l'EEE;
- c. pour obtenir des dommages-intérêts conformément à l'art. 30f.

²²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO 2023 31).

²³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

Art. 24^{c231} Interdiction liée aux transactions en rapport avec des services sur cryptoactifs

¹ Il est interdit de participer directement ou indirectement à toute transaction avec des personnes ou des organismes qui fournissent des services sur cryptoactifs et:

- a. qui sont visés à l'annexe 15b;
- b. qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'un organisme visés à la let. a.

² L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas aux transactions nécessaires:

- a. à la vente, à la livraison, à l'exportation ou au transport de produits pharmaceutiques, de dispositifs médicaux, de produits agricoles et de denrées alimentaires, y compris le blé et les engrais;
- b. pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou arbitrales en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, ou pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendus en Suisse ou dans un État membre de l'EEE;
- c. à des activités humanitaires, y compris l'acheminement de fournitures médicales et de denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation.

Art. 25 Interdiction de financements, de participations et de services dans les territoires désignés

¹ Il est interdit d'accorder des prêts ou des crédits à des entreprises ou à des entités dans les territoires désignés à l'annexe 6 ou de participer à de telles opérations.

² Il est interdit d'acquérir ou d'augmenter des participations dans des entreprises ou des biens immobiliers dans les territoires désignés visés et de créer des entreprises conjointes avec des entreprises ou des entités dans les territoires désignés à l'annexe 6.

³ Il est interdit de fournir des services d'investissement directement liés aux activités visées aux al. 1 et 2.

⁴ Il est interdit de fournir des services liés aux activités touristiques dans les territoires désignés à l'annexe 6.

⁵ Les interdictions visées aux al. 1 à 3 ne s'appliquent pas aux activités nécessaires aux activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales et au soutien d'hôpitaux ou d'établissements scolaires ayant leur siège dans les territoires désignés à l'annexe 6, ou qui garantissent la sécurité des infrastructures existantes.

Art. 26 Interdiction de cofinancement

¹ Il est interdit d'investir dans des projets cofinancés par le *Russian Direct Investment Fund*, de participer à ses projets ou d'y contribuer d'une autre manière.

²³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

² En dérogation à l'al. 1, le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser la participation à un investissement dans des projets cofinancés par le *Russian Direct Investment Fund*, ou une contribution à de tels projets, après avoir établi que cette participation à l'investissement ou cette contribution est exigible en vertu de contrats conclus avant le 5 mars 2022 ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.

Art. 27²³² Interdiction de fournir des services spécialisés de messagerie financière

La fourniture de services spécialisés de messagerie financière, utilisés pour échanger des données financières, aux banques, entreprises ou entités visées à l'annexe 14 ou à toute banque, entreprise ou entité sise en Fédération de Russie et contrôlée à plus de 50 % par des banques, des entreprises ou des entités visées à l'annexe 14 est interdite.

Art. 28²³³ Interdiction relative aux billets de banque

¹ La vente, la livraison, l'exportation ou le transit de billets de banque libellés en francs suisses ou dans la monnaie officielle d'un État membre de l'Union européenne à ou vers la Fédération de Russie ou à ou vers toute personne physique ou morale, toute entité ou toute entreprise en Fédération de Russie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de la Fédération de Russie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

² L'interdiction visée à l'al. 1 ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, à l'exportation ou au transit de billets de banque libellés en francs suisses ou dans la monnaie officielle d'un État membre de l'Union européenne pour autant que cette vente, cette fourniture, cette exportation ou ce transit soit nécessaire:

- a. à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Fédération de Russie ou de membres de leur famille proche qui voyagent avec elles, ou
- b. à l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'une organisation internationale en Fédération de Russie.

Art. 28a²³⁴ Interdictions liées aux services de notation de crédit

¹ Il est interdit de fournir des services de notation de crédit ou de donner accès à tout service de souscription en rapport avec des activités de notation de crédit à, ou portant sur, tout ressortissant russe, à toute personne physique résidant en Fédération de Russie ou à toute banque, entreprise ou entité sise en Fédération de Russie.²³⁵

²³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 29 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 381).

²³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

²³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 15 avril 2022 (RO 2022 198).

²³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 31 août 2022 à 18 heures (RO 2022 477).

² Les interdictions visées à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux ressortissants suisses, aux ressortissants d'un État membre de l'EEE ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse ou dans un État membre de l'EEE.

Art. 28^{b236} Interdictions liées aux entreprises du secteur de l'énergie et du secteur minier de la Fédération de Russie

¹ Les activités suivantes en lien avec des entreprises du secteur de l'énergie et du secteur minier de la Fédération de Russie sont interdites:

- a.²³⁷ l'acquisition ou l'augmentation de participations dans des personnes morales, des entreprises ou des entités établies ou constituées selon le droit d'un État hors de la Suisse et de l'EEE et opérant dans le secteur de l'énergie ou le secteur minier, y compris dans les projets destinés à la production de gaz naturel liquéfié en cours de construction, en Fédération de Russie;
- b.²³⁸ l'octroi de nouveaux prêts ou crédits, ainsi que la participation à ces opérations, ou la fourniture d'une quelconque autre manière d'un financement, y compris une participation au capital, à des personnes morales, à des entreprises ou à des entités établies ou constituées selon le droit d'un État hors de la Suisse et de l'EEE et opérant dans le secteur de l'énergie ou le secteur minier en Fédération de Russie ou pour financer de telles personnes morales, entreprises ou entités;
- c. la création de coentreprises avec des personnes morales, des entreprises ou des entités établies ou constituées selon le droit d'un État hors de la Suisse et de l'EEE et opérant dans le secteur de l'énergie ou le secteur minier en Fédération de Russie;
- d. la fourniture de services d'investissement directement ou indirectement liés aux activités visées aux let. a à c.

² Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE, du DETEC et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions visant le secteur de l'énergie prévues à l'al. 1 si les activités sont:

- a. nécessaires pour garantir l'approvisionnement énergétique de la Suisse ou d'États membres de l'EEE en cas de pénurie grave, déclarée ou imminente et pour le transport de pétrole et de gaz naturel, y compris de produits pétroliers raffinés, en provenance de la Fédération de Russie ou transitant par celle-ci, à destination de la Suisse ou d'États membres de l'EEE, ou
- b. exclusivement destinées à une personne morale, une entreprise ou une entité opérant dans le secteur de l'énergie en Fédération de Russie et appartenant à

²³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2022 (RO 2022 198). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO 2023 31).

²³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

²³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

une entreprise ou une entité établie ou constituée selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE.

^{2bis} Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE, du DETEC et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions visant le secteur de l'énergie prévues à l'al. 1, let. b, si, conformément à l'art. 24a, al. 2, let. b, les activités envisagées sont nécessaires pour piloter un projet gazier *offshore* en haute mer en Méditerranée dans lequel des banques, des entreprises ou des entités visées à l'annexe 15 détiennent une participation minoritaire depuis avant le 31 octobre 2017, à condition que ce projet soit exclusivement ou conjointement contrôlé ou piloté par une personne morale établie ou constituée selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE.²³⁹

³ L'interdiction visant le secteur minier prévue à l'al. 1 ne s'applique pas aux activités qui tirent leur valeur la plus élevée de la production de l'un des matériaux énumérés à l'annexe 30 ou dont l'objectif principal est la production de l'un de ces matériaux.

Art. 28c²⁴⁰ Interdictions concernant le soutien d'établissements publics

¹ Il est interdit de fournir un soutien direct ou indirect, notamment par l'octroi de moyens financiers ou de tout autre avantage au titre d'un programme national de la Suisse, à toute personne morale, entreprise ou entité:

- a. établie en Fédération de Russie;
- b. détenue à plus de 50 % par des personnes morales, des entreprises ou des entités visées à la let. a.²⁴¹

² L'interdiction visée à l'al. 1 ne s'applique pas:

- a. aux activités humanitaires, à des urgences de santé publique, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles;
- b. aux programmes phytosanitaires et vétérinaires;
- c. à la coopération intergouvernementale dans le cadre des programmes spatiaux et dans le cadre du réacteur thermonucléaire expérimental international ITER;
- d. à la coopération intergouvernementale dans le cadre de la convention du 30 novembre 2009 relative à la construction et à l'exploitation d'un laser européen à électrons libres dans le domaine des rayons X²⁴² et de la convention du 16 décembre 1988 relative à la construction et à l'exploitation d'une Installation européenne de rayonnement synchrotron²⁴³;

²³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

²⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

²⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

²⁴² RS 0.422.10

²⁴³ RS 0.424.10

- e. à l'exploitation, à l'entretien et au déclassement d'installations nucléaires civiles, à l'élimination des déchets radioactifs, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté de ces installations, ainsi qu'à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radioisotopes médicaux et d'applications médicales similaires, de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, et à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;
- f. aux programmes de mobilité et d'échange en faveur des individus et à la promotion de contacts interpersonnels directs;
- g. aux programmes en matière de climat et d'environnement, à l'exception du soutien apporté dans le cadre de la recherche et de l'innovation;
- h. aux activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse et de ses partenaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international en Fédération de Russie;
- i.²⁴⁴ au fonctionnement des chambres de commerce, des associations économiques, des centres culturels et éducatifs et des programmes d'échange universitaires de la Suisse ou d'un État membre de l'EEE en Fédération de Russie;
- j.²⁴⁵ aux activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme, l'état de droit, le journalisme indépendant ou la lutte contre la désinformation en Fédération de Russie;
- k.²⁴⁶ aux programmes de la Suisse ou des États membres de l'EEE en matière de responsabilité historique et au soutien aux minorités ethniques de la Suisse ou d'un État membre de l'EEE en Fédération de Russie.

Art. 28^{d247} Interdictions concernant les trusts

¹ L'enregistrement d'un trust ou d'une autre institution juridique similaire ou la fourniture d'un siège social, d'une adresse commerciale ou administrative ou de services de gestion à un trust sont interdits si le constituant ou le bénéficiaire est:

- a. un ressortissant russe ou une personne physique résidant en Fédération de Russie;
- b. une personne morale, une entreprise ou une entité établie en Fédération de Russie;

²⁴⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

²⁴⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

²⁴⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

²⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures, sous réserve de l'al. 2, en vigueur depuis le 29 mai 2022 (RO 2022 260).

- c. une personne morale, une entreprise ou une entité détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par une personne physique, une personne morale, une entreprise ou une entité visée aux let. a et b;
- d. une personne morale, une entreprise ou une entité contrôlée par une personne physique, une personne morale, une entreprise ou une entité visée aux let. a à c;
- e. une personne morale, une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne physique, d'une personne morale, d'une entreprise ou d'une entité visée aux let. a à d.

² Il est interdit d'agir en qualité de trustee, d'actionnaire désigné, d'administrateur, de secrétaire ou dans une fonction similaire, pour un trust ou une institution juridique similaire visée à l'al. 1, ou de faire en sorte qu'une autre personne agisse en qualité de trustee, d'actionnaire désigné, d'administrateur, de secrétaire ou dans une fonction similaire.²⁴⁸

³ Les interdictions visées aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le constituant ou le bénéficiaire est un ressortissant suisse ou un ressortissant d'un État membre de l'EEE ou du Royaume-Uni ou qu'il est titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni.²⁴⁹

⁴ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 pour:

- a. des activités humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation;
- b. des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'État de droit en Fédération de Russie;
- c.²⁵⁰ le fonctionnement d'un trust ou d'une forme juridique similaire ayant pour objet la gestion de fonds de la prévoyance professionnelle, de contrats d'assurance ou de régimes de participation des salariés, ou le fonctionnement d'organisations d'utilité publique, de clubs sportifs amateurs et de fonds pour mineurs ou adultes vulnérables.

⁵ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 2 pour permettre la poursuite de ces services:

- a. aux fins de l'achèvement au plus tard le 1^{er} octobre 2022 des opérations nécessaires à la résiliation des contrats non conformes au présent article conclus

²⁴⁸ Abrogé temporairement par le ch. I de l'O du 29 juin 2022, avec effet du 29 juin 2022 à 18 heures jusqu'au 31 juil. 2022 (RO 2022 381).

²⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

²⁵⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 29 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 381).

avant le 28 avril 2022, à condition que ces opérations aient été entamées avant le 30 mai 2022;

- b. pour d'autres raisons que celle mentionnée à la let. a, à condition que les prestataires de services n'acceptent pas, directement ou indirectement, d'avoirs ni de ressources économiques de personnes visées à l'al. 1, ne mettent pas à la disposition de ces personnes, directement ou indirectement, de tels avoirs ou ressources économiques, ou ne leur procurent pas un quelconque avantage provenant d'actifs placés dans un trust ou une forme juridique similaire.²⁵¹

Art. 28^{e252} Interdictions concernant certains services et logiciels²⁵³

¹ Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, des services de comptabilité, de contrôle des comptes, y compris de contrôle légal des comptes, de tenue de livres ou de conseils fiscaux, ou des services de conseil en matière d'entreprise et de gestion ou des services de relations publiques, au gouvernement de la Fédération de Russie ou à des personnes morales, des entreprises ou des entités établies dans ce pays.

^{1bis} Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, des services d'architecture et d'ingénierie, des services de conseil juridique et des services de conseil informatique au gouvernement de la Fédération de Russie ou à des personnes morales, des entreprises ou des entités établies dans ce pays.²⁵⁴

^{1ter} Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, des services d'études de marché et de sondages d'opinion, des services d'essais et d'analyses techniques ainsi que des services de publicité au gouvernement de la Fédération de Russie ou à des personnes morales, des entreprises ou des entités établies en Fédération de Russie.²⁵⁵

^{1quater} La vente, la livraison, l'exportation et la mise à disposition des logiciels de gestion d'entreprise et des logiciels de conception et de fabrication industrielles visés à l'annexe 32 au gouvernement de la Fédération de Russie ou à des personnes morales, à des entreprises ou à des entités établies en Fédération de Russie ainsi que le transport et le transit de ces biens par la Suisse sont interdits.²⁵⁶

^{1quinquies} La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et les conseils techniques, ainsi que l'octroi de moyens financiers en lien avec les services ou logiciels visés aux al. 1 à ^{1quater} ou avec la vente, l'exportation, le transit, le transport, la fourniture ou la mise à disposition de ces services ou

²⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} août 2022 (RO 2022 381).

²⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 29 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 381).

²⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

²⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

²⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO 2023 31).

²⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

logiciels à destination de la Fédération de Russie ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits.²⁵⁷

² Les interdictions prévues aux al. 1 à 1^{quinquies} ne s'appliquent pas:²⁵⁸

- a.²⁵⁹ aux services et logiciels destinés à l'usage exclusif de personnes morales, d'entreprises ou d'entités établies en Fédération de Russie qui sont détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par des personnes morales, des entreprises ou des entités établies ou constituées selon le droit suisse, le droit d'un État membre de l'EEE ou le droit d'un pays partenaire;
- b. aux activités humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation, pour autant que ces activités soient réalisées par des organismes publics ou par des entreprises et entités qui reçoivent un financement de la Confédération pour mener des activités humanitaires.²⁶⁰

^{2bis} Les interdictions prévues aux al. 1 et 1^{bis} ne s'appliquent pas aux services qui sont nécessaires:

- a. à l'exercice des droits de la défense dans le cadre d'une procédure judiciaire ou du droit à un recours effectif;
- b. pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou arbitrales en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni, ou pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendu en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni.²⁶¹

^{2ter} Les interdictions prévues aux al. 1^{bis} à 1^{quater} ne s'appliquent pas aux services et logiciels qui sont nécessaires:²⁶²

- a. à des urgences de santé publique;
- b. à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement;
- c. en réaction à des catastrophes naturelles.²⁶³

²⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO **2024** 51).

²⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO **2024** 564).

²⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO **2024** 51).

²⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 29 mars 2023 à 20 heures (RO **2023** 168).

²⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022 (RO **2022** 708). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO **2023** 31).

²⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO **2024** 51).

²⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO **2023** 31).

2quater ...²⁶⁴

³ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 1^{quinties}, dès lors que des services ou logiciels sont nécessaires:²⁶⁵

- a. à des activités humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation;
- b. à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit en Fédération de Russie;
- c.²⁶⁶ aux activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse et de ses partenaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international en Fédération de Russie;
- d.²⁶⁷ pour garantir l'approvisionnement énergétique de la Suisse ou d'un État membre de l'EEE en cas de pénurie grave, déclarée ou imminente;
- e.²⁶⁸ à l'achat, à l'importation ou au transport en Suisse ou dans un État membre de l'EEE de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium ou de minerai de fer;
- f.²⁶⁹ pour assurer le fonctionnement d'infrastructures, de matériels et de logiciels qui sont critiques pour la santé et la sécurité humaines ou pour la sécurité de l'environnement;
- g.²⁷⁰ à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi qu'à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;

²⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023 (RO 2023 31). Abrogé par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

²⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

²⁶⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

²⁶⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

²⁶⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

²⁶⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

²⁷⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

h.²⁷¹ à la fourniture, par les opérateurs de télécommunication en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, de services nécessaires:

1. au fonctionnement, à l'entretien et à la sécurité, y compris la cybersécurité, des services de communications électroniques, en Fédération de Russie, en Ukraine, en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, entre la Fédération de Russie ou l'Ukraine et la Suisse ou un État membre de l'EEE, ou
2. aux services de centres de données en Suisse ou dans un État membre de l'EEE.

⁴ Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 1^{bis} pour des services nécessaires à la mise en place, à la certification ou à l'évaluation du système visé à l'art. 15, al. 10.²⁷²

⁵ Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 1^{quater}, pour autant que les logiciels soient nécessaires à la contribution de ressortissants russes à des projets *open source* internationaux.²⁷³

⁶ Les personnes morales, entreprises et entités doivent déclarer au SECO d'ici au 31 juillet 2024, puis sur une base semestrielle, les services et logiciels qu'elles fournissent ou mettent à disposition conformément à l'art. 2, let. a.²⁷⁴

⁷ La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire ainsi que la nature et la valeur des services ou logiciels concernés.²⁷⁵

Art. 28²⁷⁶ Interdiction de prise d'influence dans les infrastructures critiques

¹ Il est interdit de permettre à des ressortissants russes ou à des personnes physiques résidant en Fédération de Russie d'exercer une fonction au sein des organes directeurs des propriétaires ou opérateurs d'infrastructures critiques.

² L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas à l'exercice d'une fonction visée à l'al. 1 par des personnes qui sont exclusivement ou également ressortissants de la Suisse, d'un État membre de l'EEE ou du Royaume-Uni.

²⁷¹ Introduite par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

²⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

²⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

²⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

²⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

²⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 27 avr. 2023 (RO 2023 168).

Art. 28^{g277} Interdiction d'accepter des dons du gouvernement russe

¹ Il est interdit aux partis ou alliances politiques, aux organisations non gouvernementales et aux fournisseurs de services de médias d'accepter directement ou indirectement des dons, des avantages économiques ou un soutien, y compris des moyens financiers, provenant des personnes, entités et organismes suivants:

- a. le gouvernement de la Fédération de Russie;
- b. les personnes morales, entités et organismes sis en Fédération de Russie et contrôlés par l'État ou détenus à plus de 50 % par l'État;
- c. les personnes morales, entités et organismes sis en dehors de la Suisse et d'un État membre de l'EEE et contrôlés à plus de 50 % par des personnes morales, entités ou organismes visés à la let. a ou b;
- d. les personnes physiques ou morales, entités et organismes agissant au nom ou selon les instructions d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme visés à la let. a, b ou c.

² L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas aux dons, aux avantages économiques ou au soutien, y compris aux moyens financiers, qui sont nécessaires:

- a. pour garantir la participation des partis politiques à la formation de l'opinion et de la volonté de la population;
- b. pour faire valoir le droit à la liberté d'opinion, d'information ou des médias.

³ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1 en vue de l'acceptation de dons, d'avantages économiques ou de soutien en faveur d'organisations non gouvernementales et de fournisseurs de services des médias, pour autant que cette acceptation ne nuise pas aux processus démocratiques en Suisse ni ne porte atteinte à ses fondements démocratiques.

Section 4 Autres restrictions**Art. 29** Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse

¹ L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques visées à l'annexe 8.

² Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et le DFAE dans le cadre de sa compétence visée à l'art. 38 de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas²⁷⁸, peuvent autoriser des dérogations:

- a. s'il existe des motifs humanitaires avérés;
- b. si la personne se déplace pour assister à des conférences internationales ou pour prendre part à un dialogue politique concernant l'Ukraine, ou

²⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

²⁷⁸ RS 142.204

- c. si la sauvegarde d'intérêts suisses l'exige.

Art. 29a²⁷⁹ Trafic aérien

¹ Décoller du territoire suisse, atterrir sur le territoire suisse et survoler le territoire suisse est interdit pour:

- a. les aéronefs des transporteurs aériens russes titulaires d'un certificat d'exploitation ou d'une autorisation équivalente délivrés par les autorités russes, y compris les aéronefs exploités par ces entreprises dans le cadre d'accords de partage de codes ou de réservation de capacité;
- b. les aéronefs enregistrés en Fédération de Russie ou détenus, affrétés ou contrôlés par toute personne physique ou morale, entreprise ou entité russe;
- c.²⁸⁰ les aéronefs utilisés dans le cadre d'un vol non régulier et pour lesquels une personne physique ou morale, une entité ou un organisme russe est en mesure de déterminer effectivement le lieu ou l'heure de décollage ou d'atterrissage.

² Les interdictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas:

- a. aux vols à des fins humanitaires;
- b. aux vols de recherche et de sauvetage;
- c. aux vols de rapatriement d'aéronefs en location autorisés par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC);
- d. aux survols et atterrissages d'urgence;
- e. aux vols d'aéronefs militaires et d'autres aéronefs d'État étrangers qui disposent d'une autorisation (diplomatic clearance) conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 23 mars 2005 sur la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien²⁸¹;
- f.²⁸² aux aéronefs dont la capacité maximale est de quatre places assises et dont la masse maximale au décollage n'excède pas 2000 kg, lorsqu'ils sont utilisés sur le territoire suisse pour des vols privés, non professionnels, à des fins récréatives ou à des fins de formation dans le cadre de licences de pilote privé et des évaluations y afférentes auprès de prestataires de formation de la Suisse.

³ L'OFAC peut, après avoir consulté les services compétents du SECO et du DFAE, autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 1 si la sauvegarde d'intérêts suisses l'exige ou à d'autres fins conformes aux objectifs de la présente ordonnance.

²⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

²⁸⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

²⁸¹ RS 748.111.1

²⁸² Introduite par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

⁴ Les exploitants d'aéronefs assurant des vols non réguliers entre la Fédération de Russie et la Suisse, y compris via un pays tiers, doivent transmettre toutes les informations pertinentes concernant le vol à l'OFAC au moins 48 heures à l'avance.²⁸³

⁵ Les exploitants d'aéronefs visés à l'al. 1, let. c, transmettent à l'OFAC, à sa demande et dans le délai fixé par celui-ci, avant l'atterrissage sur le territoire suisse, le décollage du territoire suisse ou le survol de la Suisse, toutes les informations pertinentes concernant le vol, notamment:

- a. les informations sur le propriétaire effectif de l'aéronef et, s'il y a lieu, sur la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme qui a affrété l'aéronef;
- b. une déclaration générale, un manifeste de passagers ou un document officiel indiquant le nom complet, la date de naissance, le lieu de naissance et toutes les nationalités de l'ensemble des passagers et des membres d'équipage.²⁸⁴

Art. 29b²⁸⁵ Interdictions relatives à la publicité dans certains médias russes

Il est interdit de placer ou de faire placer de la publicité pour des produits ou des services transmis ou diffusés dans des programmes de radio et de télévision ou dans d'autres contenus électroniques, qui sont établis ou diffusés par une personne morale, une entreprise ou une entité visée à l'annexe 25. Cette interdiction s'applique indépendamment du mode de transmission ou de diffusion des contenus.

Art. 29c²⁸⁶ Interdictions concernant les marchés publics

¹ Les adjudicateurs des marchés publics soumis aux accords internationaux en vertu de l'art. 4, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP)²⁸⁷, de l'art. 8, al. 1, de l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994/15 mars 2001 sur les marchés publics (AIMP 2001)²⁸⁸ et de l'art. 4, al. 1 et 2, de l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019)²⁸⁹, ont l'interdiction de passer des marchés publics au sens des art. 8 LMP, art. 6 AIMP 2001 et 8 AIMP 2019, à partir des valeurs seuils indiquées dans les accords internationaux:

- a. à un ressortissant russe ou une personne physique résidant en Fédération de Russie;
- b. à une personne morale, une entreprise ou une entité établie en Fédération de Russie;

²⁸³ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 29 mars 2023 à 20 heures (RO 2023 168).

²⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

²⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 29 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 381).

²⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 31 août 2022 à 18 heures (RO 2022 477).

²⁸⁷ RS 172.056.1

²⁸⁸ Cet accord intercantonal peut être consulté à l'adresse suivante www.lexfind.ch/fe/de/tol/33879/versions/219579/de

²⁸⁹ Cet accord intercantonal peut être consulté à l'adresse suivante www.lexfind.ch/fe/de/tol/33884/versions/219203/de

- c. à une personne morale, une entreprise ou une entité détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par une personne physique, une personne morale, une entreprise ou une entité au sens des let. a ou b;
- d. à une personne morale, une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne physique, d'une personne morale, d'une entreprise ou d'une entité au sens des let. a, b ou c.

² Il est interdit aux adjudicateurs visés à l'al. 1 de conclure des contrats de marchés publics relevant du champ d'application de l'al. 1 avec une personne physique ou morale, une entreprise ou une entité au sens de l'al. 1, let. a à d.

³ Les contrats de marchés publics visés à l'al. 2 en cours d'exécution doivent prendre fin au plus tard le 28 février 2023.

⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent également aux adjudications et aux contrats de marchés publics auxquels participent, pour plus de 10 % de la valeur du marché, des sous-traitants et des fournisseurs assimilés à une personne, une entreprise ou une entité au sens de l'al. 1, let a à d.

⁵ Les interdictions visées aux al. 1 à 3 ne s'appliquent pas:

- a. aux ressortissants russes résidant en Suisse;
- b. aux personnes morales, entreprises ou entités détenues, avant le 31 août 2022, directement ou indirectement, à plus de 50 % par une personne physique, une personne morale, une entreprise ou une entité au sens de l'al. 1, et établies en Suisse avant le 31 août 2022.

⁶ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 4, notamment:

- a. pour l'exploitation, l'entretien et le déclassement d'installations nucléaires civiles, l'élimination des déchets radioactifs, l'approvisionnement en combustible et le retraitement du combustible et la sûreté de ces installations, ainsi que pour la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, et pour la coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;
- b. pour la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux;
- c. pour l'acquisition de biens ou de services strictement nécessaires qui ne peuvent être fournis en quantité suffisante que par une personne, une entreprise ou une entité au sens de l'al. 1, let. a à d;
- d. pour l'exercice des activités officielles des représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse et de ses partenaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international en Fédération de Russie;
- e. pour l'achat, l'importation ou le transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, ainsi que de titane, d'aluminium, de cuivre,

de nickel, de palladium et de minerai de fer depuis ou via la Fédération de Russie vers la Suisse ou les États membres de l'EEE.

⁷ Les adjudicateurs soumis au droit fédéral des marchés publics veillent au respect des interdictions prévues aux al. 1 à 3; à cette fin, ils peuvent notamment exiger une déclaration de la part des soumissionnaires.

⁸ Les cantons veillent au respect des interdictions prévues aux al. 1 à 3 par les entités soumises au droit cantonal des marchés publics; à cette fin, ils peuvent notamment exiger une déclaration de la part des soumissionnaires.

⁹ Les adjudicateurs visés à l'al. 7 et les cantons visés à l'al. 8 annoncent au SECO les cas d'application de l'al. 3.

Art. 29^{d290} Interdictions concernant certaines décisions de tribunaux russes

¹ Aucune injonction, aucune ordonnance, aucune mesure, aucun jugement ni aucune autre décision de justice prononcés en vertu de l'art. 248 du code de procédure d'arbitrage de la Fédération de Russie ou découlant de celui-ci ou d'une disposition équivalente de la législation russe ne sont reconnus ni mis en œuvre ou exécutés.

² Aucune demande d'assistance pénale en lien avec une violation présumée d'une injonction, d'une ordonnance, d'une mesure, d'un jugement ou d'une autre décision de justice visés à l'al. 1 n'est exécutée.

³ Aucune peine ni aucune autre sanction prononcée en vertu du code pénal russe en lien avec une violation présumée d'une injonction, d'une ordonnance, d'une mesure, d'un jugement ou d'une autre décision de justice visés à l'al. 1 ne sont reconnues ni exécutées.

Art. 30 Interdiction d'honorer certaines créances

Il est interdit d'honorer les créances qui se fondent sur un contrat ou une affaire dont l'exécution a été empêchée ou affectée, directement ou indirectement, par des mesures imposées par la présente ordonnance, l'ordonnance du 27 août 2014 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine²⁹¹ ou l'ordonnance du 2 avril 2014 instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine²⁹²; cette interdiction s'applique aux créances détenues par:

a.²⁹³ des personnes morales, des entreprises ou des entités visées aux annexes de la présente ordonnance;

²⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 12 fév. 2025, en vigueur depuis le 13 fév. 2025 (RO 2025 98).

²⁹¹ RO 2014 2803, 4059; 2015 809, 1015, 2311, 3821; 2016 995, 3435, 3881; 2017 1681, 4037, 5065, 7657; 2018 1177, 2139, 2535, 3025, 3259, 5341; 2019 613, 1085, 1953, 3089; 2020 449, 1153, 3889, 4157; 2021 175, 568, 626; 2022 8, 138, 143, 144

²⁹² RO 2014 877, 1003, 1213, 2479

²⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

- a^{bis}.²⁹⁴ des personnes morales, des entreprises ou des entités établies à l'extérieur de la Suisse et de l'EEE détenues, directement ou indirectement, à plus de 50 % par des personnes morales, des entreprises ou des entités visées aux annexes de la présente ordonnance;
- b. toute autre personne physique, entreprise ou entité russe;
- c.²⁹⁵ une personne physique, entreprise ou entité agissant au nom ou selon les instructions d'une personne physique, entreprise ou entité visée à la let. a, a^{bis} ou b.

Section 4a²⁹⁶

Autorisations exceptionnelles pour la cession d'actifs en Fédération de Russie

Art. 30a Dérogations aux interdictions concernant l'importation, la vente, la livraison, le transit ou le transport de biens

¹ Le SECO peut, jusqu'au 31 décembre 2025, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux art. 4, 5, 9, 9a, 9b, 10, 11, 11a et 14b concernant la vente, la livraison, le transit ou le transport des biens et technologies visés aux annexes 1, 3, 4, 5, 16, 18, 19 et 23 et des biens énumérés à l'annexe 2 OCB²⁹⁷ ainsi que la vente, la concession de licences ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, de même que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens et technologies en question, pour autant que:²⁹⁸

- a. les activités susmentionnées soient strictement nécessaires à la cession d'actifs ou à la liquidation d'activités en Fédération de Russie;
- b. les biens et technologies soient la propriété:
 1. de ressortissants suisses,
 2. de ressortissants d'un État membre de l'EEE,
 3. d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE, ou
 4. d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi en Fédération de Russie et détenu, ou contrôlé exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE, et que

²⁹⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

²⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

²⁹⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 29 mars 2023 à 20 heures (RO 2023 168).

²⁹⁷ RS 946.202.1

²⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 fév. 2025, en vigueur depuis le 13 fév. 2025 (RO 2025 98).

- c. les biens et technologies concernés aient été physiquement situés en Fédération de Russie avant l'entrée en vigueur des interdictions prévues aux art. 4, 5, 9, 9a, 9b, 10, 11, 11a et 14b en ce qui concerne ces biens et technologies.

² Il rejette la demande d'autorisation visée à l'al. 1 s'il existe des motifs suffisants de penser que les biens pourraient être destinés à des utilisateurs finaux militaires ou affectés à une utilisation finale militaire en Fédération de Russie.

^{2bis} Il peut, jusqu'au 31 décembre 2025, autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'art. 11 concernant la vente, la livraison, le transit ou le transport des biens visés à l'annexe 5, pour autant que ces activités soient strictement nécessaires à la cession d'actifs d'une coentreprise;²⁹⁹

- a. qui exploite une infrastructure de gazoduc entre la Russie et des pays tiers;
- b. qui a été établie ou constituée avant le 3 mars 2022 selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE, et
- c. qui associe une personne morale, une entité ou un organisme russe.³⁰⁰

³ Il peut autoriser des dérogations aux interdictions visées aux art. 14a et 14c concernant l'importation, le transit et le transport des biens énumérés dans les annexes 17 et 20 jusqu'au 31 décembre 2025, pour autant que:³⁰¹

- a. les activités susmentionnées soient strictement nécessaires à la cession d'actifs ou à la liquidation d'activités en Fédération de Russie;
- b. les biens soient la propriété:
 1. de ressortissants suisses,
 2. de ressortissants d'un État membre de l'EEE,
 3. d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE, ou
 4. d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi en Fédération de Russie et détenu, ou contrôlé exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE, et que
- c. les biens concernés aient été physiquement situés en Fédération de Russie avant l'entrée en vigueur des interdictions prévues aux art. 14a et 14c en ce qui concerne ces biens.

²⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 fév. 2025, en vigueur depuis le 13 fév. 2025 (RO 2025 98).

³⁰⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

³⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 fév. 2025, en vigueur depuis le 13 fév. 2025 (RO 2025 98).

Art. 30b³⁰² Dérogations à l'interdiction liée aux transactions avec des sociétés d'État

Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations à l'interdiction liée aux transactions avec des sociétés d'État prévue à l'art. 24a, al. 1, afin de permettre les transactions strictement nécessaires, d'ici au 31 décembre 2025, à la cession d'actifs ou au retrait d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi en Suisse ou dans un État membre de l'EEE par les entités visées à l'art. 24a, al. 1, ou leurs établissements en Suisse ou dans un État membre de l'EEE.

Art. 30c Dérogations aux interdictions concernant certains services et logiciels³⁰³

¹ Le SECO peut, jusqu'au 31 décembre 2025 et après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions concernant les services et logiciels visés à l'art. 28e, pour autant que:³⁰⁴

- a. les services ou logiciels soient strictement nécessaires à la cession d'actifs ou à la liquidation d'activités en Fédération de Russie, et que
- b. les services ou logiciels soient fournis au bénéfice exclusif de personnes morales, entités ou organismes résultant de la cession.³⁰⁵

² Il rejette la demande d'autorisation d'une dérogation visée à l'al. 1 s'il existe des motifs suffisants de penser que les services ou logiciels concernés pourraient être destinés directement ou indirectement au gouvernement de la Fédération de Russie ou à des utilisateurs finaux militaires, ou affectés à une utilisation finale militaire en Fédération de Russie.³⁰⁶

³ Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser, jusqu'au 31 mars 2024, des dérogations à l'interdiction de fournir les services de conseil juridique visés à l'art. 28e, al. 1^{bis}, pour autant que ces services soient légalement requis pour l'achèvement d'une vente ou le transfert de droits de propriété détenus directement ou indirectement par des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie dans une personne morale, une entité ou un organisme établi dans un État membre de l'EEE ou en Suisse.³⁰⁷

³⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 fév. 2025, en vigueur depuis le 13 fév. 2025 (RO 2025 98).

³⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

³⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 fév. 2025, en vigueur depuis le 13 fév. 2025 (RO 2025 98).

³⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

³⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

³⁰⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

Art. 30^{bis} 308 Dérogations à l'interdiction d'honorer certaines créances

Le SECO peut, jusqu'au 31 décembre 2025 et après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations à l'interdiction d'honorer certaines créances de personnes physiques, entreprises ou entités visées à l'art. 30, let. b, si cela est nécessaire à la cession d'actifs ou à la liquidation d'activités en Fédération de Russie.

Section 4b³⁰⁹**Dérogations concernant les biens et services liés au Caspian Pipeline Consortium****Art. 30d**

¹ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux art. 4, 5, 9a et 11a concernant la vente, la livraison, l'exportation, le transit par la Suisse ou le transit par la Fédération de Russie des biens et des services connexes visés dans les articles précités servant à l'exploitation et à l'entretien essentiel de l'oléoduc du Caspian Pipeline Consortium (oléoduc du CPC) et des infrastructures connexes nécessaires au transport des marchandises relevant de la position tarifaire 2709 00 originaires du Kazakhstan et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit, pour autant:

- a. que la vente, la livraison, l'exportation, le transit par la Suisse ou le transit par la Fédération de Russie et les services connexes aux fins de l'exploitation, de l'entretien essentiel, de la réparation ou du remplacement d'éléments de l'oléoduc du CPC et des infrastructures connexes soient nécessaires;
- b. que les type de biens et services demandés aient déjà été exportés ou fournis précédemment depuis un État membre de l'EEE, un pays partenaire, la Suisse vers la Fédération de Russie aux fins de l'exploitation, de l'entretien essentiel, de la réparation ou du remplacement d'éléments de l'oléoduc du CPC et des infrastructures connexes;
- c. que les volumes demandés soient proportionnés à ceux utilisés aux fins de l'exploitation, de l'entretien essentiel, de la réparation ou du remplacement d'éléments de l'oléoduc du CPC et des infrastructures connexes, et
- d. que ces biens soient fournis par une personne physique ou morale soumise au droit suisse aux fins exclusivement de l'exploitation, de l'entretien essentiel, de la réparation ou du remplacement d'éléments de l'oléoduc du CPC et des infrastructures connexes.

² Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions visées à l'art. 28e, al. 1, concernant les services de comptabilité et de contrôle des comptes, à l'art. 28e, al. 1^{bis}, concernant les services

³⁰⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024 (RO 2024 564). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 fév. 2025, en vigueur depuis le 13 fév. 2025 (RO 2025 98).

³⁰⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

d'ingénierie et de conseil juridique et à l'art. 28e, al. 1^{er}, concernant les services d'analyses techniques physiques et chimiques, pour autant que ces services soient nécessaires à l'exploitation et à l'entretien essentiel, à la réparation ou au remplacement d'éléments de l'oléoduc du CPC et des infrastructures connexes.

Section 4c³¹⁰

Dérogations aux interdictions pour des raisons de sécurité maritime

Art. 30e

Les interdictions prévues par la présente ordonnance ne s'appliquent pas à la fourniture des services de pilotage qui sont nécessaires pour des raisons de sécurité maritime.

Section 4d³¹¹

Dommages-intérêts et protection des personnes et entités suisses

Art. 30f

¹ Les ressortissants suisses, les personnes physiques résidant en Suisse et les personnes morales, entités et organismes établis en Suisse ont le droit, dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée auprès des tribunaux suisses compétents, d'exiger des dommages-intérêts pour les frais, y compris les frais de justice, qu'elles ont supportés à la suite de demandes produites devant des juridictions d'États tiers par des personnes, entreprises ou entités visées à l'art. 30 en rapport avec tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été empêchée ou affectée, directement ou indirectement, par des mesures instituées en vertu de la présente ordonnance, de l'ordonnance du 27 août 2014 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine³¹² ou de l'ordonnance du 2 avril 2014 instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine³¹³, à condition que la personne concernée n'ait pas accès à un recours effectif devant la juridiction compétente.

² Les ressortissants suisses, les personnes physiques résidant en Suisse et les personnes morales, entités et organismes établis en Suisse ont le droit, dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée auprès des tribunaux suisses compétents, d'exiger des dommages-intérêts pour les frais, y compris les frais de justice, qui leur ont été causés par des personnes, entreprises ou entités visées à l'art. 30, qui ont bénéficié d'une

³¹⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

³¹¹ Introduite par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

³¹² RO 2014 2803, 4059; 2015 809, 1015, 2311, 3821; 2016 995, 3435, 3881; 2017 1681, 4037, 5065, 7657; 2018 1177, 2139, 2535, 3025, 3259, 5341; 2019 613, 1085, 1953, 3089; 2020 449, 1153, 3889, 4157; 2021 175, 568, 626; 2022 8, 138, 143, 144

³¹³ RO 2014 877, 1003, 1213, 2479

décision prise en vertu du décret n° 302 du président de la Fédération de Russie du 25 avril 2023, tel que modifié ultérieurement, ou de la législation russe y afférente ou équivalente, à condition que cette décision soit illégale au regard du droit international coutumier ou de l'Accord du 1^{er} décembre 1990 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant la promotion et la protection réciproque des investissements³¹⁴, et que la personne concernée n'ait pas accès à un recours effectif devant la juridiction compétente.

³ La Suisse ne répond pas des décisions judiciaires rendues conformément à l'al. 2 ni de l'exécution de ces décisions.

Section 5 Exécution et dispositions pénales

Art. 31 Contrôle et exécution

¹ Le SECO surveille l'exécution des art. 2a, 4 à 6, 9 à 28f et 29c à 30d.³¹⁵

1bis L'Office fédéral de la culture surveille l'exécution de l'art. 14e^{bis}.³¹⁶

1ter L'Office fédéral de l'agriculture surveille l'exécution de l'art. 14c, al. 3.³¹⁷

² Le SEM surveille l'exécution de l'interdiction d'entrée et de transit prévue à l'art. 29.

2bis L'OFAC surveille l'exécution de l'art. 29a.³¹⁸

2ter L'Office fédéral de la communication surveille l'exécution de l'art. 29b.³¹⁹

³ Le contrôle à la frontière incombe à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.

⁴ Sur instruction du SECO, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires au gel des ressources économiques, par exemple en procédant à la mention d'un blocage dans le registre foncier ou à la saisie ou à la mise sous scellé de biens de luxe.³²⁰

³¹⁴ RS 0.975.277.2

³¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

³¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

³¹⁷ Anciennement 1^{bis}. Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 29 juil. 2022 (RO 2022 260).

³¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

³¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 29 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 381).

³²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

Art. 31a³²¹ Placement de biens sous un régime douanier

¹ Les biens se trouvant physiquement en Suisse et qui ont été présentés en douane conformément à l'art. 24 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)³²² avant la date d'applicabilité d'une interdiction d'importation peuvent être placés par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) sous l'un des régimes douaniers visés aux art. 47 et 48 LD.

² Toutes les étapes de la procédure nécessaires au placement des biens visés à l'al. 1 sous un régime douanier sont autorisées.

³ L'OFDF rejette le placement des biens sous un régime douanier s'il existe des motifs suffisants de penser qu'il s'agit de contourner les sanctions et il refuse la réexportation des biens vers la Fédération de Russie.

⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent également aux biens se trouvant physiquement en Suisse et présentés en douane avant le 29 mars 2023 qui ont été retenus en application de la présente ordonnance.

Art. 32 Dispositions pénales

¹ Quiconque enfreint les art. 2a, 4 à 6, 9 à 15, 17 à 20 ou 22 à 30 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.³²³

² Quiconque enfreint les dispositions des art. 16 ou 21 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

³ Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

Section 6 Publication et dispositions finales**Art. 33**³²⁴ Publication

Le contenu des annexes 1, 2, 8 à 15, 23 et 25 est publié dans le Recueil officiel et le Recueil systématique du droit fédéral uniquement sous la forme d'un renvoi.

Art. 34 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 27 août 2014 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine³²⁵ est abrogée.

³²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 29 mars 2023 à 20 heures (RO 2023 168).

³²² RS 631.0

³²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

³²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

³²⁵ [RO 2014 2803, 4059; 2015 809, 1015, 2311, 3821; 2016 995, 3435, 3881; 2017 1681, 4037, 5065, 7657; 2018 1177, 2139, 2535, 3025, 3259, 5341; 2019 613, 1085, 1953, 3089; 2020 449, 1153, 3889, 4157; 2021 175, 568, 626; 2022 8, 138, 143, 144]

Art. 35 Dispositions transitoires

¹ Les art. 3, 4 et 7, lorsqu'ils sont appliqués en lien avec les zones des oblasts ukrainiens de Donetsk et Louhansk non contrôlées par le gouvernement ukrainien, ne s'appliquent pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 28 février 2022, 18 heures.

² L'art. 18, al. 1 et 4, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 28 février 2022, 18 heures.

³ L'art. 19 ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 28 février 2022, 18 heures.

⁴ En dérogation aux interdictions visées aux art. 4, al. 1 et 2, et 5, al. 1 et 2, le SECO autorise, jusqu'au 8 mai 2022, les demandes d'activités destinées à des fins civiles et à des destinataires finaux civils et fondées sur des contrats conclus avant le 5 mars 2022. Les destinataires finaux visés à l'annexe 2 sont couverts par cette disposition, pour autant que les activités demandées soient de nature strictement civile.

⁵ à 7 ...³²⁶

⁸ L'art. 14a, al. 1 et 2³²⁷, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 26 mars 2022 et exécutées jusqu'au 17 juin 2022.³²⁸

⁹ L'art. 10 ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 5 mars 2022 et exécutées jusqu'au 3 juin 2022.³²⁹

¹⁰ L'art. 11a ne s'applique pas aux opérations portant sur:

- a. les biens visés à l'annexe 23, ch. 2, régies par un contrat antérieur au 1^{er} février 2024 et exécutées jusqu'au 1^{er} juin 2024;
- b. les biens visés à l'annexe 23, ch. 3, régies par un contrat antérieur au 17 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 17 janvier 2025;
- c. les biens de la position tarifaire 2602, régies par un contrat antérieur au 17 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 17 novembre 2024;
- d. les biens des positions tarifaires 8481 80 et 8708 99, régies par un contrat antérieur au 17 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 14 janvier 2025.³³⁰

¹¹ ...³³¹

¹² et ¹³ ...³³²

³²⁶ Introduits par le ch. I de l'O du 25 mars 2022 (RO 2022 198). Abrogés par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

³²⁷ Actuellement: art. 14a, al. 1 et 3.

³²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

³²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

³³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022 (RO 2022 260). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

³³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022 (RO 2022 260). Abrogé par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

³³² Introduits par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022 (RO 2022 260). Abrogés par le ch. I de l'O du 16 août 2023, avec effet au 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

¹⁴ L'art. 28c ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 28 avril 2022 et exécutées jusqu'au 29 octobre 2022.³³³

¹⁵ L'art. 12a, al. 1 et 2, ne s'applique pas:

- a. aux opérations en vue de l'achat, de l'importation, du transit ou du transport de biens de la position tarifaire 2709 00 régies par un contrat antérieur au 30 juin 2022 et exécutées jusqu'au 5 décembre 2022, ni aux opérations ponctuelles de livraison à court terme de nature similaire exécutées jusqu'au 5 décembre 2022, pour autant que les contrats existants aient été notifiés au SECO au plus tard le 21 juillet 2022 et les opérations ponctuelles de livraison à court terme, dans les dix jours suivant leur exécution;
- b. aux opérations en vue de l'achat, de l'importation, du transit ou du transport de biens de la position tarifaire 2710 régies par un contrat antérieur au 30 juin 2022 et exécutées jusqu'au 5 février 2023, ni aux opérations ponctuelles de livraison à court terme de nature similaire exécutées jusqu'au 5 février 2023, pour autant que les contrats existants aient été notifiés au SECO au plus tard le 21 juillet 2022 et les opérations ponctuelles de livraison à court terme, dans les dix jours suivant leur exécution.³³⁴

¹⁶ L'art. 12b, al. 1, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 30 juin 2022 et exécutées jusqu'au 5 décembre 2022.³³⁵

¹⁷ L'art. 24a, al. 1, ne s'applique pas:

- a. à la réception de paiements dus par les banques, les entreprises ou les entités visées à l'art. 24a, al. 1, en application de contrats exécutés avant le 15 mai 2022;
- b.³³⁶ aux transactions, y compris les ventes, qui sont nécessaires à la liquidation d'ici au 31 décembre 2025 d'une coentreprise ou d'une forme juridique similaire associant une banque, une entreprise ou une entité visée à l'art. 24a, al. 1, fondée avant le 26 mars 2022.³³⁷

¹⁸ L'art. 28d, al. 1, ne s'applique pas aux transactions nécessaires pour mettre fin, d'ici au 31 juillet 2022, aux contrats conclus avant le 28 avril 2022 qui ne sont pas conformes aux dispositions dudit article.³³⁸

¹⁹ ...³³⁹

³³³ Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 260).

³³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 27 avr. (RO 2022 260). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 29 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 381).

³³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 29 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 381).

³³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 fév. 2025, en vigueur depuis le 13 fév. 2025 (RO 2025 98).

³³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 29 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 381).

³³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2022, en vigueur depuis le 29 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 381).

³³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2022 (RO 2022 381). Abrogé par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

20 ...³⁴⁰

20bis ...³⁴¹

21 à 23 ...³⁴²

²⁴ L'art. 12*b*, al. 2, ne s'applique pas:

- a. aux opérations régies par un contrat antérieur au 30 juin 2022 et exécutées jusqu'au 5 décembre 2022 en vue de la fourniture de services de toutes sortes en rapport avec du pétrole brut de la position tarifaire 2709 00;
- b. aux opérations régies par un contrat antérieur au 30 juin 2022 et exécutées jusqu'au 5 février 2023 en vue de la fourniture de services de toutes sortes en rapport avec des produits pétroliers de la position tarifaire 2710;
- c. au paiement d'indemnités d'assurance après le 5 décembre 2022 pour du pétrole brut de la position tarifaire 2709 00 sur la base d'un contrat d'assurance conclu avant le 30 juin 2022 et pour autant que la couverture d'assurance ait cessé à la date du paiement;
- d. au paiement d'indemnités d'assurance après le 5 février 2023 pour des produits pétroliers de la position tarifaire 2710 sur la base d'un contrat d'assurance conclu avant le 30 juin 2022 et pour autant que la couverture d'assurance ait cessé à la date du paiement.³⁴³

²⁵ L'art. 12*b*, al. 1 et 2, ne s'applique pas:

- a. au transport de pétrole brut de la position tarifaire 2709 00 effectué jusqu'au 5 décembre 2022;
- b. au transport de produits pétroliers de la position tarifaire 2710 effectué jusqu'au 5 février 2023;
- c.³⁴⁴ au transport de pétrole brut ou de produits pétroliers effectué dans les 90 jours suivant une modification de l'annexe 28 ni à la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou de services financiers ou à l'octroi de moyens financiers en lien avec ce transport, pour autant que:
 1. les activités visées soient fondées sur un contrat conclu avant la modification de l'annexe 28, et que
 2. le prix d'achat à la date de la conclusion du contrat n'ait pas excédé le prix-plafond fixé à l'annexe 28;

³⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022 (RO 2022 708). Abrogé par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

³⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023 (RO 2023 31). Abrogé par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

³⁴² Introduits par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022 (RO 2022 708). Abrogés par le ch. I de l'O du 16 août 2023, avec effet au 16 août 2023 à 18 heures (RO 2023 452).

³⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO 2022 708).

³⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 déc. 2022, en vigueur depuis le 16 déc. 2022 à 18 heures (RO 2022 824).

d.³⁴⁵ au transport de pétrole brut de la position tarifaire 2709 00 originaire ou provenant de la Fédération de Russie qui a été chargé à bord d'un navire au port de chargement avant le 16 décembre 2022 et déchargé au port de destination finale avant le 19 janvier 2023 et dont le prix d'achat excède le prix-plafond fixé à l'annexe 28;

e.³⁴⁶ au commerce, au courtage et au transport de produits pétroliers de la position tarifaire 2710 originaires ou provenant de la Fédération de Russie qui ont été chargés à bord d'un navire au port de chargement avant le 15 février 2023 et déchargés au port de destination finale avant le 11 avril 2023 et dont le prix d'achat excède le prix-plafond fixé à l'annexe 28.³⁴⁷

²⁶ L'art. 24a, al. 1, ne s'applique pas:

a. à la réception de paiements dus par l'entité visée à l'annexe 15 sous le numéro SSID 175-57347, sur la base d'un contrat exécuté jusqu'au 4 février 2023;

b.³⁴⁸ ...

c.³⁴⁹ à la réception de paiements dus par l'entité visée à l'annexe 15 sous le numéro SSID 175-59958, sur la base d'un contrat exécuté jusqu'au 26 avril 2023;

d.³⁵⁰ ...³⁵¹

²⁷ ...³⁵²

²⁸ L'art. 28e, al. 1^{quater}, ne s'applique pas aux opérations nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 3 mai 2024, aux contrats conclus avant le 1^{er} février 2024 qui ne sont pas conformes aux dispositions dudit article.³⁵³

²⁹ L'art. 14f, al. 1, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 1^{er} février 2024 et exécutées jusqu'au 1^{er} janvier 2025 ou jusqu'à l'échéance du contrat, la date antérieure étant retenue.³⁵⁴

³⁰ L'art. 14c ne s'applique pas aux opérations portant sur:

³⁴⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 16 déc. 2022 (RO **2022** 824). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO **2023** 31).

³⁴⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 15 fév. 2023, en vigueur depuis le 15 fév. 2023 à 18 heures (RO **2023** 71).

³⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO **2022** 708).

³⁴⁸ Abrogée par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2024 (RO **2024** 51).

³⁴⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO **2023** 31).

³⁵⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023 (RO **2023** 31). Abrogée par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2024 (RO **2024** 51).

³⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 23 nov. 2022 à 18 heures (RO **2022** 708).

³⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022 (RO **2022** 708). Abrogé par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2024 (RO **2024** 51).

³⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 25 janv. 2023 (RO **2023** 31). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO **2024** 51).

³⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024 (RO **2024** 51). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO **2024** 564).

- a.³⁵⁵ les biens des positions tarifaires 2804 29 et 2845 40, régies par un contrat antérieur au 17 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 17 janvier 2025;
- b. les biens des positions tarifaires 2711 12, 2711 13, 2711 14, 2711 19 et 7202, régies par un contrat antérieur au 1^{er} février 2024 et exécutées jusqu'au 20 décembre 2024.³⁵⁶

^{31 357} L'art. 14g, al. 1, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 17 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 26 juin 2025 ou jusqu'à l'échéance du contrat, la date antérieure étant retenue.

^{32 358} L'art. 10a ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 17 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 17 janvier 2025.

^{33 359} L'art. 12f, al. 1, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 17 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 14 avril 2025.

^{34 360} L'art. 12e, al. 1 et 2, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 17 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 17 janvier 2025.

^{35 361} L'art. 27a, al. 2, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat conclu avant le 24 mars 2024 avec une banque, une entreprise ou une entité visée à l'annexe 14a et exécutées jusqu'au 19 janvier 2025.

Art. 36 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 4 mars 2022 à 18 heures.

³⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

³⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

³⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

³⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

³⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

³⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

³⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

*Annexe I*³⁶²
(art. 5, al. 1 et 2)

**Biens destinés à un renforcement militaire et technologique
ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité**³⁶³

³⁶² Mise à jour par le ch. II al. 1 des O du 25 mars 2022 (RO **2022** 198), du 27 avr. 2022 (RO **2022** 260), le ch. I al. 1 des O du DEFR du 10 juin 2022 (RO **2022** 347), du 28 juil. 2022 (RO **2022** 432), le ch. II al. 1 des O du 23 nov. 2022 (RO **2022** 708), du 25 janv. 2023 (RO **2023** 31), du 29 mars 2023 (RO **2023** 168), du 16 août 2023 (RO **2023** 452), du 31 janv. 2024 (RO **2024** 51), le ch. I de l'O du DEFR du 29 fév. 2024 (RO **2024** 94), le ch. II al. 1 de l'O du 16 oct. 2024 (RO **2024** 564) et le ch. I de l'O du DEFR du 12 déc. 2024, en vigueur depuis le 13 déc. 2024 à 18 heures (RO **2024** 769).

³⁶³ Le contenu des présentes annexes est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2024/769> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe ²³⁶⁴
(art. 6, al. 3, let. a, et 35, al. 4)

Destinataire final selon les art. 6, al. 3, let. a, et 35, al. 4³⁶⁵

³⁶⁴ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 25 mars 2022 (RO **2022** 198), le ch. I al. 1 des O du DEFR du 10 juin 2022 (RO **2022** 347), du 28 juil. 2022 (RO **2022** 432), le ch. II al. 1 des O du 29 mars 2023 (RO **2023** 168), du 16 août 2023 (RO **2023** 452), du 31 janv. 2024 (RO **2024** 51), le ch. I de l'O du DEFR du 29 fév. 2024 (RO **2024** 94), le ch. II al. 1 de l'O du 16 oct. 2024 (RO **2024** 564), le ch. I des O du DEFR du 12 déc. 2024 (RO **2024** 769), du 20 déc. 2024 (RO **2024** 792) et le ch. I al. 1 de l'O du DEFR du 3 mars 2025, en vigueur depuis le 4 mars 2025 à 22 heures (RO **2025** 142).

³⁶⁵ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2025/142> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 3366
(art. 9, al. 1 à 3, 6^{bis} à 6quinquies, et 14^f, al. 1³⁶⁷)

Biens destinés à l'industrie aéronautique et spatiale

1. Biens inclus dans l'annexe avant le 23 novembre 2022

Position tarifaire	Désignation
88	Navigation aérienne ou spatiale

2. Biens inclus dans l'annexe entre le 23 novembre 2022 et le 25 janvier 2023

Position tarifaire	Désignation
ex 2710 19 94	Huiles hydrauliques destinées aux véhicules relevant du chapitre 88
2710 19 99	Autres huiles lubrifiantes et autres huiles destinées à l'aviation
4011 30 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens
ex 6813 20 00	Disques et plaquettes de frein destinés aux véhicules aériens
6813 81 00	Garnitures de freins
8517 71 00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
8517 79 00	Autres parties liées aux antennes
9024 10 00	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux: Machines et appareils d'essais des métaux
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032

³⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 25 janv. 2023 (RO **2023** 31). Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du 29 mars 2023 (RO **2023** 168) et le ch. II al. 3 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO **2024** 51).

³⁶⁷ En vigueur depuis le 20 mars 2024.

3. Biens inclus dans l'annexe entre le 25 janvier 2023 et le 29 mars 2023

Position tarifaire	Désignation
8407 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour l'aviation
8409 10	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston pour l'aviation

4. Biens inclus dans l'annexe après le 29 mars 2023

Position tarifaire	Désignation
841111	Turboréacteurs, d'une poussée n'excédant pas 25 kN
841112	Turboréacteurs, d'une poussée supérieure à 25 kN
841121	Turbopropulseurs, d'une puissance n'excédant pas 1100 kW
841122	Turbopropulseurs, d'une puissance supérieure à 1100 kW
841191	Pièces pour turboréacteurs ou turbopropulseurs

*Annexe 4*³⁶⁸
(art. 10, al. 1 et 4)

Biens destinés au raffinage de pétrole et à la liquéfaction du gaz naturel

	N° du tarif	Désignation
ex	8414.1090	Pompes cryogéniques dans le traitement du GNL
ex	8418 69	Unités de traitement pour le refroidissement des gaz dans le traitement du GNL
ex	8419 40	Unités de distillation atmosphérique-sous vide de pétrole brut (CDU)
ex	8419 40	Unités de traitement pour la séparation et le fractionnement des hydrocarbures dans le traitement du GNL
ex	8419 50	Boîtes froides dans le traitement du GNL
ex	8419 50	Échangeurs cryogéniques dans le traitement du GNL
ex	8419 60	Unités de traitement pour la liquéfaction du gaz naturel
ex	8419 60, 8419 89, 8421 39	Technologies de récupération et de purification de l'hydrogène
ex	8419 60, 8419 89, 8421 39	Technologies de traitement des gaz de raffinerie et de récupération du soufre (y compris les unités d'épuration des amines, les unités de récupération du soufre, les unités de traitement des gaz résiduels)
ex	8419 89	Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi, conçus pour être utilisés avec les technologies énumérées dans la présente annexe.
ex	8419 89	Unités d'alkylation et d'isomérisation
ex	8419 89	Unités de production d'hydrocarbures aromatiques
ex	8419 89	Unités de reformage/craquage catalytique
ex	8419 89	Unités de cokéfaction retardée
ex	8419 89	Unités de flexicokéfaction
ex	8419 89	Réacteurs d'hydrocraquage
ex	8419 89	Cuves de réacteur d'hydrocraquage
ex	8419 89	Technologies de production d'hydrogène

³⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 2 de l'O du DEFR du 28 juil. 2022, en vigueur depuis le 29 juil. 2022 à 18 heures (RO 2022 432).

	N° du tarif	Désignation
ex	8419 89	Technologies/unités d'hydrotraitement
ex	8419 89	Unités d'isomérisation du naphta
ex	8419 89	Unités de polymérisation
ex	8419 89	Unités de production de soufre
ex	8419 89	Unités d'alkylation et de régénération de l'acide sulfurique
ex	8419 89	Unités de craquage thermique
ex	8419 89	Unités de transalkylation [toluène et hydrocarbures aromatiques lourds]
ex	8419 89	Unités de viscoréduction
ex	8419 89	Unités d'hydrocraquage de gazole sous vide
ex	8479 89	Unités de désasphaltage au solvant

*Annexe 5*³⁶⁹
(art. 11, al. 1)

Biens destinés au secteur de l'énergie

Code NC	Désignation de la marchandise
7304 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, sans soudure, en aciers inoxydables
7304 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, sans soudure, en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)
7304 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, sans soudure, en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)
7304 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, sans soudure, en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)
7304 22 00	Tiges de forage, sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
7304 23 00	Tiges de forage, sans soudure, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, en fer ou en acier (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)
7304 29 00	Tubes et tuyaux de cuvelage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, sans soudures, en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm (à l'exclusion des produits en fonte)
7304 29 00	Tubes et tuyaux de cuvelage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, sans soudures, en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm (à l'exclusion des produits en fonte)
7304 29 00	Tubes et tuyaux de cuvelage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, sans soudures, en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm (à l'exclusion des produits en fonte)

³⁶⁹ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

Code NC	Désignation de la marchandise
7305 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement à l'arc immergé
7305 12 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (à l'exclusion des produits soudés longitudinalement à l'arc immergé)
7305 19 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, obtenus à partir de produits laminés plats en fer ou en acier (à l'exclusion des produits soudés longitudinalement)
7305 20 00	Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, obtenus à partir de produits laminés plats en fer ou en acier
7306 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés, obtenus à partir de produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
7306 19 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés, obtenus à partir de produits laminés plats en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)
7306 21 00	Tubes et tuyaux de cuvelage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, obtenus à partir de produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
7306 29 00	Tubes et tuyaux de cuvelage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, obtenus à partir de produits laminés plats en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)
8207 13 00	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets
8207 19 00	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant
ex 8413 50	Pompes volumétriques alternatives pour liquides, à moteur, d'un débit maximal supérieur à 18 m ³ /heure et d'une pression de sortie maximale supérieure à 40 bars, spécialement conçues pour pomper les boues de forage et/ou le ciment dans les puits de pétrole

Code NC	Désignation de la marchandise
ex 8413 60	Pompes volumétriques rotatives pour liquides, à moteur, d'un débit maximal supérieur à 18 m ³ /heure et d'une pression de sortie maximale supérieure à 40 bars, spécialement conçues pour pomper les boues de forage et/ou le ciment dans les puits de pétrole
ex 8413 82	Élévateurs à liquides (sauf pompes)
ex 8413 92	Parties d'élévateurs à liquides, N.D.A.
8430 49 00	Machines de sondage ou de forage de la terre, ou d'extraction des minéraux ou des minerais, non autopropulsées et non hydrauliques (à l'exclusion des machines à creuser des tunnels et outillage pour emploi à la main)
8431 39 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils du n° 8428 utilisés dans les champs de pétrole
8431 43 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 8430 41 ou 8430 49 utilisés dans les champs de pétrole
ex 8431 49	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 8426, 8429 et 8430 utilisés dans les champs de pétrole
ex 8705 20	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage
8905 20 00	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles
8905 90 00	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction, pour la navigation maritime (sauf bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre).

Annexe 6³⁷⁰

(art. 13, al. 1, 14, al. 1 et 2, et 25, al. 1 à 4)

Territoires désignés

Crimée

Sébastopol

Zones de l'oblast ukrainien de Donetsk non contrôlées par le gouvernement ukrainien

Zones de l'oblast ukrainien de Louhansk non contrôlées par le gouvernement ukrainien

Zones de l'oblast ukrainien de Kherson non contrôlées par le gouvernement ukrainien

Zones de l'oblast ukrainien de Zaporijia non contrôlées par le gouvernement ukrainien

³⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 2 de l'O du DEFR du 11 oct. 2022, en vigueur depuis le 12 oct. 2022 à 18 heures (RO **2022** 578).

Annexe 7371
(art. 14, al. 1 et 2)

Biens interdits

Chapitre/Code NC	Désignation de la marchandise
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
Chapitre 29	Produits chimiques organiques
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs
3826	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huile de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids
Chapitre 72	Fonte, fer et acier
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
8207 13 00	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets

³⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 2 de l'O du DEFR du 7 déc. 2022, en vigueur depuis le 8 déc. 2022 à 18 heures (RO **2022** 780).

Chapitre/Code NC	Désignation de la marchandise
8207 19 00	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épureurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épureurs
8406	Turbines à vapeur
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz
8412	Autres moteurs et machines motrices
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément

Chapitre/Code NC	Désignation de la marchandise
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
8417	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines
8421	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage

Chapitre/Code NC	Désignation de la marchandise
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)
8429	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n ^{os} 8425 à 8430
8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport
8435	Presses et presseoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires
8436	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germinoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types

Chapitre/Code NC	Désignation de la marchandise
8442	Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des n ^{os} 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n ^o 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires
8444 00 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étrépage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n ^{os} 8446 ou 8447
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n ^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple)
8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n ^o 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre

Chapitre/Code NC	Désignation de la marchandise
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière

Chapitre/Code NC	Désignation de la marchandise
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n ^{os} 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n ^o 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle
8472 9030	Machines à écrire autres que les imprimantes du n ^o 8443; machines pour le traitement des textes
8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple)
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n ^{os} 8469 à 8472

Chapitre/Code NC	Désignation de la marchandise
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation

Chapitre/Code NC	Désignation de la marchandise
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques
8486	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent chapitre; parties et accessoires
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs, aux machines génératrices, aux groupes électrogènes ou aux convertisseurs rotatifs électriques, non dénommées ailleurs
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs, leurs parties
8505	Électro-aimants (excepté à des fins médicales); aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, et leurs parties (sauf hors d'usage et autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs, et leurs parties

Chapitre/Code NC	Désignation de la marchandise
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques (à l'exclusion des étuves); autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, leurs parties
8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermet, leurs parties à l'exception des pistolets de projection à chaud du n° 8424
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8525 à 8528
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aéroports, leurs parties (autres que les appareils mécaniques et électromécaniques du n° 8608)
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), leurs parties (autres que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)

Chapitre/Code NC	Désignation de la marchandise
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, leurs parties
8533	Résistances électriques non chauffantes et leurs parties (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
8534	Circuits imprimés
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1000 V, autres que les armoires électriques, panneaux de commande, appareils de commande, etc. du n° 8537
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant, douilles pour lampes et boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 V, autres que les armoires électriques, panneaux de commande, appareils de commande, etc. du n° 8537
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, pour la commande ou la distribution électrique, ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie sans fil
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8535, 8536 ou 8537, non dénommées ailleurs
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc, leurs parties
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), leurs parties

Chapitre/Code NC	Désignation de la marchandise
8541	diodes, transistors et autres dispositifs à semiconducteur; dispositifs photosensibles à semi- conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux (sauf machines génératrices photovoltaïques); diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés, leurs parties
8542	Circuits intégrés électroniques, leurs parties
8543	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 85, leurs parties
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité (sauf pièces isolantes)
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs pour usages électriques, y compris leurs pièces de raccordement, en métaux communs; isolés intérieurement
8548	Déchets et débris de piles de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le chapitre 85
	Produits confidentiels du chapitre 85; marchandises du chapitre 85 transportées par la poste ou par colis postaux (extra)/code reconstitué pour la diffusion statistique
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709

Chapitre/Code NC	Désignation de la marchandise
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
8704	Camions
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)
8706	Châssis des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, équipés de leur moteur
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties
8710 00 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale, leurs parties
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
Chapitre 98	Ensembles industriels
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7107	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7111	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées

Chapitre/Code NC	Désignation de la marchandise
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes

Chapitre/Code NC	Désignation de la marchandise
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exception des compteurs du n° 9028; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90

Annexe ⁸³⁷²

(art. 15, al. 1 et 4, et 29, al. 1)

Personnes physiques visées par les restrictions financières et l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières³⁷³

³⁷² Mise à jour par le ch. I des O du DEFR du 15 mars 2022 (RO **2022** 173), du 13 avr. 2022 (RO **2022** 237), du 3 mai 2022 (RO **2022** 270), le ch. I al. 1 des O du DEFR du 10 juin 2022 (RO **2022** 347), du 28 juil. 2022 (RO **2022** 432), le ch. II al. 1 de l'O du 3 août 2022 (RO **2022** 436) et le ch. I des O du DEFR du 16 août 2022 (RO **2022** 451), du 8 sept. 2022 (RO **2022** 500), du 26 sept. 2022 (RO **2022** 533), le ch. I al. 1 de l'O du DEFR du 11 oct. 2022 (RO **2022** 578), le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2022 (RO **2022** 631), le ch. I al. 1 de l'O du DEFR du 7 déc. 2022 (RO **2022** 780), le ch. I de l'O du DEFR du 20 déc. 2022 (RO **2022** 833), le ch. II al. 1 de l'O du 15 fév. 2023 (RO **2023** 71) et le ch. I des O du DEFR du 1^{er} mars 2023 (RO **2023** 100), du 19 avr. 2023 (RO **2023** 188), du 6 juin 2023 (RO **2023** 271), du 27 juin 2023 (RO **2023** 336), le ch. II al. 1 de l'O du 16 août 2023 heures (RO **2023** 452) et le ch. I des O du DEFR du 25 sept. 2023 (RO **2023** 544), du 1^{er} nov. 2023 (RO **2023** 632), du 20 déc. 2023 (RO **2023** 819), le ch. II al. 1 de l'O du 31 janv. 2024 (RO **2024** 51) et le ch. I de l'O du DEFR du 29 fév. 2024 (RO **2024** 94), le ch. I al. 1 de l'O du DEFR du 21 mars 2024 (RO **2024** 123) et le ch. I des O du DEFR du 3 juin 2024 (RO **2024** 246), du 8 juil. 2024 (RO **2024** 347), du 23 sept. 2024 (RO **2024** 517), du 12 déc. 2024 (RO **2024** 769), du 20 déc. 2024 (RO **2024** 792), du 18 fév. 2025 (RO **2025** 112), le ch. I al. 1 de l'O du DEFR du 3 mars 2025 (RO **2025** 142) et le ch. I de l'O du DEFR du 18 mars 2025, en vigueur depuis le 19 mars 2025 (RO **2025** 181).

³⁷³ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.ad-min.ch/eli/oc/2025/181> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 9

(art. 18, al. 1, let. a et b, et 19, al. 3, let. c)

Banques et autres entreprises soumises à des restrictions sur les marchés monétaire et financier³⁷⁴

³⁷⁴ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2022/432> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 10
(art. 18, al. 2, let. a et b)

Banques et autres entreprises soumises à des restrictions sur les marchés monétaire et financier³⁷⁵

³⁷⁵ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2022/432> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

*Annexe 11*³⁷⁶
(art. 18, al. 2, let. a et b)

**Banques et autres entreprises soumises à des restrictions
sur les marchés monétaire et financier**³⁷⁷

³⁷⁶ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

³⁷⁷ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2022/432> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 12
(art. 18, al. 3, let. a)

Banques et autres entreprises soumises à des restrictions sur les marchés monétaire et financier³⁷⁸

³⁷⁸ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2022/432> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 13
(art. 18, al. 3, let. a)

Banques et autres entreprises soumises à des restrictions sur les marchés monétaire et financier³⁷⁹

³⁷⁹ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2022/432> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

*Annexe 14*³⁸⁰
(art. 27)

Banques et autres entités soumises à l'interdiction de fourniture de services spécialisés de messagerie financière³⁸¹

³⁸⁰ Mise à jour par le ch. I al. 1 des O du DEFR du 10 juin 2022 (RO **2022** 347) et du 3 mars 2025, en vigueur depuis le 17 mars 2025 RO **2025** 142).

³⁸¹ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2025/142> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

*Annexe 14a*³⁸²
(art. 27a, al. 2, 3 et 5, let. e)

**Banques, entreprises et entités soumises à l'interdiction d'utiliser
certains services spécialisés de messagerie financière**³⁸³

³⁸² Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 16 oct. 2024 (RO **2024** 564). Nouvelle teneur selon le ch. I al. 2 de l'O du DEFR du 3 mars 2025, en vigueur depuis le 4 mars 2025 à 22 heures (RO **2025** 142).

³⁸³ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2025/142> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

*Annexe 15*³⁸⁴(art. 15, al. 9^{bis}, 24a, al. 1, let. a, et 2, let. b et d, et 28b, al. 2^{bis})**Banques et autres entités soumises à des interdictions de transactions**³⁸⁵

³⁸⁴ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 25 mars 2022 (RO **2022** 198). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 23 nov. 2022 (RO **2022** 708) et le ch. II al. 3 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO **2024** 51).

³⁸⁵ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2022/708> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

*Annexe 15a*³⁸⁶
(art. 24*b*, al. 1)

Demandeurs dans des procédures d'arbitrage russes soumis à des interdictions de transactions

L'annexe ne contient actuellement aucune entrée.

³⁸⁶ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

*Annexe 15b*³⁸⁷
(art. 24c, al. 1, let. a)

**Personnes et organismes soumis à l'interdiction liée
aux transactions en rapport avec des services sur cryptoactifs**

L'annexe ne contient actuellement aucune entrée.

³⁸⁷ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO **2024** 564).

*Annexe 16*³⁸⁸
(art. 9a, al. 1)

Biens et technologies de navigation maritime

Catégorie VI – Marine

X.A.VI.01 Navires, systèmes ou équipements marins, et leurs composants spécialement conçus à cette fin, composants et accessoires:

a) équipements de navigation:

Position tarifaire	Désignation
ex 8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande:
ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8524 à 8528
ex 9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation (y compris parties et accessoires)

b) équipements de radiocommunications:

Position tarifaire	Désignation
ex 8517	Postes téléphoniques d’usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l’émission, la transmission ou la réception de la voix, d’images ou d’autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu’un réseau local ou étendu), autres que ceux des n ^{os} 8443, 8525, 8527 ou 8528: (y compris parties)

³⁸⁸ Introduite par le ch. II al. 2 de l’O du 25 mars 2022, en vigueur depuis le 25 mars 2022 à 23 heures (RO 2022 198).

Annexe 17³⁸⁹
(art. 14a, al. 1 et 2)

Produits sidérurgiques

Position tarifaire	Désignation
7206	Fer et aciers non-alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus
7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage
7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés
7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés
7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables
7219	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus
7220	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm
7221	Fil machine en aciers inoxydables
7222	Barres et profilés en aciers inoxydables
7223	Fils en aciers inoxydables

³⁸⁹ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 25 mars 2022 (RO **2022** 198). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 16 août 2023, en vigueur depuis le 16 août 2023 à 18 heures (RO **2023** 452).

Position tarifaire	Désignation
7224	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés
7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus
7226	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm
7227	Fil machine en autres aciers alliés
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés
7229	Fils en autres aciers alliés
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
7309	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge

Position tarifaire	Désignation
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7311	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier
7312	Torons câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité
7313	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
7316	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
7317	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier
7319	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier
7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier

Position tarifaire	Désignation
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier
7324	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
7325	Ouvrages moulés en fonte, fer ou acier
7326	Ouvrages en fer ou en acier

Annexe 18³⁹⁰
(art. 14*b*, al. 1 et 2, let. c)

Biens de luxe

Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'interdiction prévue à l'art. 14*b* s'applique aux biens de luxe dont le coût unitaire est supérieur à 300 francs.

1. Chevaux

Position tarifaire	Désignation
0101 21	Reproducteurs de race pure
0101 29	Autres

2. Caviar et ses succédanés

Position tarifaire	Désignation
1604 31 00	Caviar
1604 32 00	Succédanés de caviar

3. Truffes et préparations à base de truffes

	Position tarifaire	Désignation
	0709 56 00	Truffes
ex	0710 80 90	Autres
ex	0711 59 00	Autres
ex	0712 39 00	Autres
ex	2001 90 98	Autres
	2003 90 10	Truffes
ex	2103 90 00	Autres
ex	2104 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés

³⁹⁰ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 25 mars 2022 (RO **2022** 198). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 31 janv. 2024 (RO **2024** 51). Mise à jour par le ch. I al. 2 de l'O du DEFR du 21 mars 2024, en vigueur depuis le 22 mars 2024 à 18 heures (RO **2024** 123).

	Position tarifaire	Désignation
ex	2106 90	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs

4. Vins (y compris les mousseux), bières, eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses

	Position tarifaire	Désignation
	2203 00	Bières de malt
	2204 10 00	Vin mousseux
	2204 21	Autres vins, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
	2204 29	Autres vins
	2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
	2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs
	2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
ex	2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses

5. Cigares et cigarillos

	Position tarifaire	Désignation
	2402 10 00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
	2402 90 00	Autres

6. Parfums, eaux de toilette et cosmétiques, y compris produits de beauté et de maquillage

	Position tarifaire	Désignation
	3303 00 00	Parfums et eaux de toilette

Position tarifaire	Désignation
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures
3305	Préparations capillaires
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs

7. Articles de maroquinerie, de sellerie et de voyage, sacs à main et articles similaires

Position tarifaire	Désignation
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier
4205 00 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué
9605 00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements

8. Vêtements, accessoires du vêtement et chaussures (indépendamment de leur matière)

Position tarifaire	Désignation
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries
6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6103
6102	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104
6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes
6105	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets
6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie
6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie
6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés
6112	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie
6113 00 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 5903, 5906 ou 5907

Position tarifaire	Désignation
6114	Autres vêtements, en bonneterie
6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie
6116	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie
6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie
6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203
6202	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets
6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes
6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets
6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes
6209	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés
6210	Vêtements confectionnés en produits des n°s 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907:
6211	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements
6212	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires, et leurs parties, même en bonneterie

Position tarifaire	Désignation
6213	Mouchoirs et pochettes
6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates
6216 00 00	Gants, mitaines et moufles
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des têtes ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
6402 20 00	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil
6402 91 00	Couvrant la cheville
6402 99 00	Autres
6403 19 00	Autres
6403 20 00	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil
6403 40 00	Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
6403 51 00	Couvrant la cheville
6403 59 00	Autres
6403 91 00	Couvrant la cheville
6403 99 00	Autres
ex 6404 19	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur
6404 20 00	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué
6405	Autres chaussures
6504	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis
6505 00 00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis

Position tarifaire	Désignation
6506 99 00	Autres chapeaux et coiffures, même garnis, en autres matières
6601 91 00	Parapluies, ombrelles et parasols, à mât ou manche télescopique
6601 99 00	Autres
6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires
ex 9619	Couches pour bébés

9. Tapis et tapisseries, fabriqués à la main ou non

Position tarifaire	Désignation
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés
5702 10 00	Tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main
5702 20 00	Revêtements de sol en coco
5702 31 00	Autres, à velours, non confectionnés, de laine ou de poils fins
5702 32 00	Autres, à velours, non confectionnés, de matières textiles synthétiques ou artificielles
5702 39 00	Autres, à velours, non confectionnés, d'autres matières textiles
5702 41 00	Autres, à velours, confectionnés, de laine ou de poils fins
5702 42 00	Autres, à velours, confectionnés, de matières textiles synthétiques ou artificielles
5702 50 00	Autres, sans velours, non confectionnés
5702 91 00	Autres, sans velours, confectionnés, de laine ou de poils fins
5702 92 00	Autres, sans velours, confectionnés, de matières textiles synthétiques ou artificielles
5702 99 00	Autres, sans velours, confectionnés, d'autres matières textiles
5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (y compris le gazon), touffetés, même confectionnés
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés
5705 00 00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés

Position tarifaire	Désignation
5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectonnées

10. Perles, pierres gemmes précieuses ou fines, ouvrages en perles, bijouterie et joaillerie, articles d'orfèvrerie

	Position tarifaire	Désignation
	7101	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport
ex	7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis, sauf destinés à des usages industriels
	7103	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport
ex	7104 91 00	Diamants, sauf destinés à des usages industriels
ex	7105	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques, sauf destinés à des usages industriels
	7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
	7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées
	7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
	7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées
	7110	Platine (y compris l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
	7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées
	7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
	7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

Position tarifaire	Désignation
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées

11. Pièces de monnaie et billets n'ayant pas cours légal

Position tarifaire	Désignation
ex 4907	Billets de banque
7118 10 00	Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or
7118 90 00	Autres

12. Couverts en métaux précieux ou en plaqué ou doublés de métaux précieux

Position tarifaire	Désignation
ex 8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)
ex 8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
ex 9307	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux

13. Articles pour le service de la table en porcelaine, en grès ou en faïence ou poterie fine

Position tarifaire	Désignation
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine
6912 00 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine
6914	Autres ouvrages en céramique

14. Articles en cristal au plomb

	Position tarifaire	Désignation
ex	7009 91	Miroirs en verre, non encadrés
ex	7009 92	Miroirs en verre, encadrés
ex	7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
	7013 22 00	Verres à boire à pied, en cristal au plomb
	7013 33 00	Autres verres à boire, en cristal au plomb
	7013 41 00	Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine en cristal au plomb
	7013 91 00	Autres objets en cristal au plomb
	7018 10 00	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie
ex	7018 90 00	Autres
ex	7020 00 00	Autres ouvrages en verre
ex	9405 50 00	Luminaires et appareils d'éclairage non électriques
ex	9405 91 00	Parties, en verre

15. Articles électroniques à usage domestique d'une valeur dépassant 750 francs

	Position tarifaire	Désignation
	8414 51 00	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
	8414 59 00	Autres
	8414 60 00	Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm
	8415 10 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type «split-system» (systèmes à éléments séparés)

Position tarifaire	Désignation
8418 10 00	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du numéro 8415, combinaison de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou de tiroirs extérieurs séparés, ou d'une combinaison de ces éléments
8418 21 00	Réfrigérateurs à compression
8418 29 00	Autres
8418 30 00	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
8418 40 00	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
8419 81 00	Autres appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments
8422 11 00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager
8423 10 00	Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage
8443 12 00	Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié
8443 31 00	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
8443 32 00	Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
8443 39 00	Autres
8450 11 00	Machines entièrement automatiques
8450 12 00	Autres machines à laver, avecessoreuse centrifuge incorporée
8450 19 00	Autres
8451 21 00	Machines à sécher, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg
8452 10 00	Machines à coudre de type ménager
8470 10 00	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations
8470 21 00	Autres machines à calculer électroniques, comportant un organe imprimant

	Position tarifaire	Désignation
	8470 29 00	Autres
	8470 30 00	Autres machines à calculer
	8472 90 00	Autres machines et appareils de bureau, autres
	8479 60 00	Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air
	8508 11 00	Aspirateurs à moteur électrique incorporé, d'une puissance n'excédant pas 1500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l
	8508 19 00	Autres
	8508 60 00	Autres aspirateurs
	8509 80 00	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 8508: autres appareils que les broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes
	8516 31 00	Sèche-cheveux
	8516 50 00	Fours à micro-ondes
ex	8516 60 00	Cuisinières
	8516 71 00	Appareils pour la préparation du café ou du thé
	8516 72 00	Grille-pain
	8516 79 00	Autres
	8517 11 00	Postes téléphoniques d'utilisateurs par fil à combinés sans fil
	8517 13 00	Téléphones intelligents
	8517 18 00	Autres
	8529 10 00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
	8531 10 00	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
	8543 70	Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire, amplificateurs d'antennes, bancs et ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage, autres
	9504 50 00	Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30
	9504 90 00	Autres

16. Appareils électriques/électroniques ou optiques d'enregistrement et de reproduction du son et des images d'une valeur dépassant 1000 francs

Position tarifaire	Désignation
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéo-phoniques
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
8528 71 00	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo
8528 72 00	Autres, en couleurs
9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son

17. Véhicules pour le transport de personnes par voie terrestre, aérienne ou maritime d'une valeur unitaire dépassant 50 000 francs; téléphériques, télésièges, remonte-pentes, mécanismes de traction pour funiculaires, motos d'une valeur unitaire dépassant 5000 francs, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées

Position tarifaire	Désignation
4011 10 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
4011 40 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour motocycles
4011 90 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, autres
7009 10 00	Miroirs rétroviseurs pour véhicules
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)

Position tarifaire	Désignation
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408
8428 60 00	Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires
8512 30	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles, autres
8512 40	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du n ^o 8604
8605 00 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n ^o 8604)
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
8706	Châssis des véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705, équipés de leur moteur
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705, y compris les cabines
8708	Parties et accessoires des véhicules des n ^{os} 8701 à 8705
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars
8712 00 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
8714	Parties et accessoires des véhicules des n ^{os} 8711 à 8713
8716 10 00	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane
8716 40 00	Autres remorques et semi-remorques
8716 90 00	Parties
8901 10 00	Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs
8901 90 00	Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises

18. Horloges et montres et leurs pièces

Position tarifaire	Désignation
9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101
9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre
9104 00 00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre
9108	Mouvements de montres, complets et assemblés
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie
9111	Boîtes de montres des n°s 9101 ou 9102 et leurs parties
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties
9113	Bracelets de montres et leurs parties
9114	Autres fournitures d'horlogerie

19. Instruments de musique d'une valeur dépassant 1500 francs

Position tarifaire	Désignation
9201	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier
9202	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple)
9205	Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrons et les orgues de Barbarie
9206 00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)

Position tarifaire	Désignation
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple)

20. Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Position tarifaire	Désignation
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité

21. Articles et équipements destinés à la pratique du sport, notamment du ski, du golf, de la plongée sous-marine et des sports nautiques

Position tarifaire	Désignation
4015 19 00	Gants, mitaines et moufles, autres que ceux des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire
4015 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages
6210 40 00	Autres vêtements pour hommes ou garçonnets
6210 50 00	Autres vêtements, pour femmes ou fillettes
6211 11 00	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements pour hommes ou garçonnets
6211 12 00	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements pour femmes ou fillettes
6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski
6216 00 00	Gants, mitaines et moufles
6402 12 00	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges
6402 19 00	Autres
6403 12 00	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges
6403 19 00	Autres
6404 11 00	Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires
6404 19 00	Autres

Position tarifaire	Désignation
9004 90 00	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires, autres que les lunettes solaires
9020 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible
9506 11 00	Skis
9506 12 00	Fixations pour skis
9506 19 00	Autre matériel pour la pratique du ski de neige
9506 21 00	Planches à voile
9506 29 00	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques autres que les planches à voile
9506 31 00	Clubs de golf complets
9506 32 00	Balles de golf
9506 39 00	Autre matériel pour le golf
9506 40 00	Articles et matériel pour le tennis de table
9506 51 00	Raquettes de tennis, même non cordées
9506 59 00	Raquettes de badminton ou similaires, même non cordées
9506 61 00	Balles de tennis
9506 69 00	Autres que les balles de tennis et les balles gonflables
9506 70 00	Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins
9506 91 00	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme
9506 99 00	Autres
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n ^{os} 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires

22. Articles et équipements pour les billards, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux de casino et les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un billet de banque

Position tarifaire	Désignation
9504 20 00	Billards de tout genre et leurs accessoires
9504 30 00	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)
9504 40 00	Cartes à jouer
9504 50 00	Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30
9504 90 00	Autres

23. Articles et équipements optiques de toute valeur

Position tarifaire	Désignation
8525 83 00	Autres, à vision nocturne, mentionnés dans la note 3 de sous-positions du chapitre 85
ex 9013 80 00	Viseurs point rouge

Annexe 19³⁹¹
(art. 9*b*, al. 1, et 14*f*, al. 1³⁹²)

Carburéacteurs et additifs pour carburants

	Position tarifaire	Désignation
		Carburéacteurs (autres que le kérosène):
ex	2710 12 19	Carburéacteurs type essence (huiles légères)
ex	2710 19 19	Autres que le kérosène (huiles moyennes)
ex	2710 19 19	Carburéacteurs type kérosène (huiles moyennes)
ex	2710 20 10	Carburéacteurs type kérosène mélangés avec du biodiesel:
		Inhibiteurs d'oxydation
		Inhibiteurs d'oxydation utilisés dans les additifs pour huiles lubrifiantes:
ex	3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex	3811 29	– autres inhibiteurs d'oxydation
ex	3811 90	Inhibiteurs d'oxydation pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:
		Additifs dissipateurs statiques
		Additifs dissipateurs statiques pour huiles lubrifiantes:
ex	3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex	3811 29	– Autres
ex	3811 90	Additifs dissipateurs statiques pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:
		Inhibiteurs de corrosion
		Inhibiteurs de corrosion pour huiles lubrifiantes:
ex	3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex	3811 29	– Autres
ex	3811 90	Inhibiteurs de corrosion pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:
		Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation (additifs antigel)
		Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation pour huiles lubrifiantes:

³⁹¹ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 27 avr. 2022 (RO **2022** 260). Mise à jour par le ch. II al. 3 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO **2024** 51).

³⁹² En vigueur depuis le 20 mars 2024.

	Position tarifaire	Désignation
ex	3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex	3811 29	– Autres
ex	3811 90	Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: Désactivateurs de métaux Désactivateurs de métaux pour huiles lubrifiantes:
ex	3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex	3811 29	– Autres
ex	3811 90	Désactivateurs de métaux pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:
ex		Additifs biocides Additifs biocides pour huiles lubrifiantes:
ex	3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex	3811 29	– Autres
ex	3811 90	Additifs biocides pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:
ex		Additifs améliorant la stabilité thermique Améliorants de stabilité thermique pour huiles lubrifiantes:
ex	3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex	3811 29	– Autres
ex	3811 90	Améliorants de stabilité thermique pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales

Annexe 20³⁹³
(art. 14c, al. 1)

Biens importants sur le plan économique

Position tarifaire	Désignation
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l’eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure
1604 31 00	Caviar
1604 32 00	Succédanés de caviar
2208	Alcool éthylique non dénaturé d’un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2303	Résidus d’amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
2702	Lignites, même agglomérés, à l’exclusion du jais
2703	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée
2704	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue
2705	Gaz de houille, gaz à l’eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l’exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués

³⁹³ Introduite par le ch. II al. 3 de l’O du 27 avr. 2022 (RO 2022 260). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l’O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO 2024 564).

Position tarifaire	Désignation
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
2711 12	Propane, liquéfiés
2711 13	Butanes, liquéfiés
2711 14	Éthylène, propylène, butylène et butadiène, liquéfiés
2711 19	Hydrocarbures gazeux, liquéfiés - autres
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
2803	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)
ex 2804 29	Hélium
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques
2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium
ex 2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, à l'exclusion de ceux des nos 2825 20 et 2825 30
2834	Nitrites; nitrates
ex 2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des phosphates du n° 2835 26
2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium
2845 40	Hélium-3

	Position tarifaire	Désignation
ex	2901	Hydrocarbures acycliques, à l'exclusion du n° 2901 10
	2902	Hydrocarbures cycliques
	2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures
	2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2907	Phénols; phénols-alcools
	2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2922	Composés aminés à fonctions oxygénées
	2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaire; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non
	2931	Autres composés organo-inorganiques
	2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement
	3104 20	Chlorure de potassium
	3105 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium
	3105 60	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants phosphore et potassium
ex	3105 90	Autres engrais contenant du chlorure de potassium

Position tarifaire	Désignation
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures
3305	Préparations capillaires
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401
3404	Cires artificielles et cires préparées
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits

Position tarifaire	Désignation
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques
3817	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges autres que ceux du n° 2707 ou 2902
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires
3908	Polyamides sous formes primaires
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques

Position tarifaire	Désignation
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n ^{os} 3901 à 3914
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n ^o 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc
4107	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus autres que ceux du n ^o 4114
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes du n ^o 4101, 4102 ou 4103

Position tarifaire	Désignation
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre
4705	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique
4801	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers du n° 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main)
4803	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles
4804	Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux du n° 4802 ou 4803
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrage complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du chapitre 48
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format autres que les produits décrits dans les libellés du n° 4803, 4809 ou 4810

Position tarifaire	Désignation
4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les mono-filaments synthétiques de moins de 67 décitex
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
5603	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes
6305	Sacs et sachets d'emballage
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
6806	Laine de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux du n° 6811, 6812 ou du chapitre 69
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (par exemple poix de pétrole, brais, par exemple)
6808	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux

Position tarifaire	Désignation
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés
6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, carton ou en autres matières
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils [rovings], tissus, par exemple)
7104	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux autres que les produits du n° 8549
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

Position tarifaire	Désignation
7201	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires
7202	Ferro-alliages
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires
7205	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier
7408	Fils de cuivre
7604	Barres et profilés en aluminium
7605	Fils en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
7801	Plomb sous forme brute
8207	Outils, interchangeables, pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage
8212	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)

	Position tarifaire	Désignation
	8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
	8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs du n° 8407 ou 8408
ex	8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz, à l'exclusion des parties de turboréacteurs et turbopropulseurs du n° 8411 91 00
	8412	Autres moteurs et machines motrices
	8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides
	8414	Pompes à air ou à vide, (compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes
	8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415
	8419	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation
	8421	Centrifugeuses, y compris essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
	8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons

Position tarifaire	Désignation
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n ^{os} 8425 à 8430
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n ^{os} 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84

Position tarifaire	Désignation
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets pour machines; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moulles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le chapitre 84, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines du n° 8501 ou 8502
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos et alternateurs, par exemple) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545

Position tarifaire	Désignation
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu); autres que ceux du n° 8443, 8525, 8527 ou 8528
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple)
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1000 volts
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils du n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517

Position tarifaire	Désignation
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du n° 8535, 8536 ou 8537
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)
8541	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés
8542	Circuits intégrés électroniques
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs au chapitre 85
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 8604
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties
8802	Autres véhicules aériens (hélicoptères et avions, par exemple), à l'exception des véhicules aériens sans pilote du n° 8806; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux

Position tarifaire	Désignation
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës
8904	Remorqueurs et bateaux-pousseurs
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
9006	Appareils photographiques, appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs au chapitre 90
9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils du n° 9014, 9015, 9028 ou 9032
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes

Position tarifaire	Désignation
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 90; projecteurs de profils
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties
9403	Autres meubles et leurs parties
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non
9405	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommés ni compris ailleurs
9406	Constructions préfabriquées

Annexe 21³⁹⁴
(art. 14c, al. 3 et 4)

Quotas de volume d’importation de certains biens

1. Biens inclus dans l’annexe avant le 29 mars 2023

Position tarifaire	Désignation	Quantité	Durée de validité
3104 20	Chlorure de potassium	1720 tonnes métriques	du 29 juillet d’une année donnée au 28 juillet de l’an- née suivante
3105 20, 3105 60, 3105 90	Engrais minéraux ou chi- miques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium Engrais minéraux ou chi- miques contenant les deux éléments fertilisants: phos- phore et potassium Autres engrais contenant du chlorure de potassium	1636 tonnes métriques combinées	du 29 juillet d’une année donnée au 28 juillet de l’an- née suivante

2. Biens inclus dans l’annexe après le 29 mars 2023

Position tarifaire	Désignation	Quantité	Durée de validité
2803	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ail- leurs)	42 tonnes métriques	Du 29 mars 2023 au 24 juin 2024
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente	4072 tonnes métriques	Du 29 mars 2023 au 24 juin 2024

³⁹⁴ Introduite par le ch. II al. 3 de l’O du 27 avr. 2022 (RO **2022** 260). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 3 de l’O du 29 mars 2023, en vigueur depuis le 29 mars 2023 à 20 heures (RO **2023** 168).

Position tarifaire	Désignation	Quantité	Durée de validité
	position, sous formes primaire- sou en plaques, feuilles ou bandes		

*Annexe 22*³⁹⁵

³⁹⁵ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 27 avr. 2022 (RO **2022** 260). Abrogée par le ch. II al. 3 de l'O du 16 août 2023, avec effet au 16 août 2023 à 18 heures (RO **2023** 452).

*Annexe 23*³⁹⁶
(art. 11a, al. 1)

Biens destinés au renforcement de l'industrie³⁹⁷

³⁹⁶ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 27 avr. 2022 (RO **2022** 260). Mise à jour par le ch. I al. 1 de l'O du DEFR du 28 juil. 2022 (RO **2022** 432), le ch. I de l'O du DEFR du 8 sept. 2022 (RO **2022** 500), le ch. II al. 1 des O du 23 nov. 2022 (RO **2022** 708), du 25 janv. 2023 (RO **2023** 31), du 29 mars 2023 (RO **2023** 168), du 16 août 2023 (RO **2023** 452), du 31 janv. 2024 (RO **2024** 51), le ch. I de l'O du DEFR du 29 fév. 2024 (RO **2024** 94), le ch. II al. 1 de l'O du 16 oct. 2024 (RO **2024** 564) et le ch. I de l'O du DEFR du 12 déc. 2024, en vigueur depuis le 13 déc. 2024 à 18 heures (RO **2024** 769).

³⁹⁷ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2024/769> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 23a³⁹⁸
(art. 11a, al. 1^{bis})

**Biens destinés au renforcement de l'industrie
selon l'art. 11a, al. 1^{bis}**

Position tarifaire	Désignation
8409 99 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408 – autres
8412 21 00	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres)
8413 50 00	Autres pompes volumétriques alternatives pour liquides
8421 23 00	Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression
8421 31 00	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
8428 39 00	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises – autres
8429 59 00	Excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, autopropulsés (à l'exception des engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° et chargeuses à chargement frontal)
8431 39 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises autres
8471 30 00	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran
8471 70 00	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information
8481 20 00	Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
8502 20 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8507 10 00	Accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
8705 10 00	Camions-grues

³⁹⁸ Introduite par le ch. II al. 4 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

Annexe 24³⁹⁹
(art. 12a, al. 1 à 3, 12b, al. 1, 3 et 5, et 12c, al. 1)

Pétrole brut et produits pétroliers

Numéro du tarif	Désignation
ex 2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que condensats de gaz naturel provenant d’usines de production de gaz naturel liquéfié
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d’huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l’élément de base; déchets d’huiles

³⁹⁹ Introduite par le ch. II de l’O du 29 juin 2022 (RO **2022** 381). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l’O du 25 janv. 2023 (RO **2023** 31). Mise à jour par le ch. II al. 3 de l’O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO **2024** 51).

*Annexe 25*⁴⁰⁰
(art. 29*b*)

Médias russes⁴⁰¹

⁴⁰⁰ Introduite par le ch. II de l'O du 29 juin 2022 (RO **2022** 381). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 15 fév. 2023 (RO **2023** 71), le ch. I des O du DEFR du 19 avr. 2023 (RO **2023** 188), du 9 oct. 2023 (RO **2023** 575) et du 8 juil. 2024, en vigueur depuis le 9 juil. 2024 à 18 heures (RO **2024** 347).

⁴⁰¹ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2024/347> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

*Annexe 26*⁴⁰²
(art. 14*d*, al. 1 et 2)

Or

Position tarifaire	Désignation
7108	Or (y compris l’or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7112 91	Déchets et débris d’or, même de plaqué ou doublé d’or, à l’exclusion des cendres d’orfèvre contenant d’autres métaux précieux
ex 7118 90	Pièces d’or

⁴⁰² Introduite par le ch. II al. 2 de l’O du 3 août 2022, en vigueur depuis le 3 août 2022 à 18 heures (RO **2022** 436).

Annexe 27⁴⁰³
(art. 14*d*, al. 3)

Produits contenant de l’or

Position tarifaire	Désignation
ex 7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en or, contenant de l’or ou en plaqués ou doublés d’or
ex 7114	Articles d’orfèvrerie et leurs parties, en or, contenant de l’or ou en plaqués ou doublés d’or

⁴⁰³ Introduite par le ch. II al. 2 de l’O du 3 août 2022 (RO **2022** 436). Nouvelle teneur selon le ch. I al. 3 de l’O du DEFR du 21 mars 2024, en vigueur depuis le 22 mars 2024 à 18 heures (RO **2024** 123).

Annexe 27a⁴⁰⁴
(art. 14e, al. 1 à 4 et 6)

Diamants et produits avec des diamants

1. Diamants naturels

Position tarifaire	Désignation
7102 10 00	Diamants, non triés
7102 31 00	Diamants, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés (autres que diamants industriels)
7102 39 00	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis (autres que diamants industriels)

2. Diamants synthétiques

Position tarifaire	Désignation
7104 21 00	Diamants synthétiques ou reconstitués, bruts ou simplement sciés ou dégrossés
7104 91 00	Diamants synthétiques ou reconstitués, travaillés différemment

3. Produits avec des diamants

	Position tarifaire	Désignation
ex	7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en combinaison avec des diamants
ex	7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en combinaison avec des diamants
ex	7115 90 00	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, diamants
ex	7116 20 00	Ouvrages en métaux précieux ou en pierres gemmes (naturelles, synthétiques ou reconstituées), en combinaison avec des diamants

⁴⁰⁴ Introduite par le ch. II al. 4 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

Position tarifaire		Désignation
ex	9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types, en combinaison avec des diamants), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

Annexe 28⁴⁰⁵(art. 12*b*, al. 3 et 4, let. b, et 35, al. 25, let. c à e)**Prix-plafond du pétrole et des produits pétroliers**

Position tarifaire	Désignation	Prix du baril (USD)
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	60
	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	
2710 12	Huiles légères et préparations destinées à être utilisées comme carburant	
2710 12 11	essence et ses fractions	100
2710 12 12	white spirit	100
2710 12 19	autres	100
	destinées à d'autres usages	
2710 12 91	essence et ses fractions	45
2710 12 92	white spirit	45
2710 12 99	autres	45
2710 19	autres	
	destinées à être utilisées comme carburant	
2710 19 11	pétrole	100
2710 19 12	huile diesel	100
2710 19 19	autres	100
	destinées à d'autres usages	
2710 19 91	pétrole	100
2710 19 92	huiles pour le chauffage	45
2710 19 93	distillats d'huiles minérales dont moins de 20 % vol distillent avant 300 °C, non mélangés	45
2710 19 94	distillats d'huiles minérales dont moins de 20 % vol distillent avant 300 °C, mélangés	45

⁴⁰⁵ Introduite par le ch. II al. 4 de l'O du 23 nov. 2022 (RO **2022** 708). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 15 fév. 2023, en vigueur depuis le 15 fév. 2023 à 18 heures (RO **2023** 71).

Position tarifaire	Désignation	Prix du baril (USD)
2710 19 95	graisses minérales de graissage	45
2710 19 99	autres distillats et produits	45
	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	
2710 20 10	destinées à être utilisées comme carburant	100
2710 20 90	destinées à d'autres usages	45
	déchets d'huiles	
2710 91 00	contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	45
2710 99 00	autres	45

Annexe 29⁴⁰⁶
(art. 12*b*, al. 4, let. c)

**Transport autorisé de pétrole brut et de dérivés du pétrole
dans des États tiers**

Objet	Lieu de destination (État tiers)	Durée de validité
Pétrole brut relevant du numéro tarifaire 2709 00, mélangé à des condensats originaires du projet Sakhalin-2	Japon	Du 5 décembre 2022 au 28 juin 2025

⁴⁰⁶ Introduite par le ch. II al. 4 de l’O du 23 nov. 2022 (RO **2022** 708). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l’O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO **2024** 564).

*Annexe 30*⁴⁰⁷
(art. 28*b*, al. 3)

Matériaux du secteur minier

Aluminium, y compris la bauxite

Chrome

Cobalt

Cuivre

Minerais de fer

Engrais minéraux, y compris le potassium et le phosphate naturel

Molybdène

Nickel

Palladium

Rhodium

Scandium

Terres rares légères (cérium, lanthane, néodyme, praséodyme et samarium)

Terres rares lourdes (dysprosium, erbium, europium, gadolinium, holmium, lutétium, terbium, thulium, ytterbium, yttrium)

Titane

Vanadium

⁴⁰⁷ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 25 janv. 2023, en vigueur depuis le 25 janv. 2023 à 18 heures (RO **2023** 31).

*Annexe 31*⁴⁰⁸
(art. 14f, al. 1, et 14g, al. 1)

Biens hautement prioritaires⁴⁰⁹

⁴⁰⁸ Introduite par le ch. II al. 4 de l'O du 31 janv. 2024 (RO **2024** 51). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 16 oct. 2024, en vigueur depuis le 17 oct. 2024 (RO **2024** 564).

⁴⁰⁹ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2024/564> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi

Annexe 32⁴¹⁰
(art. 28e, al. 1^{quater})

Logiciels de gestion d'entreprise et logiciels de conception et de fabrication

1. Logiciels de gestion d'entreprise

Systèmes servant à représenter et à piloter numériquement tous les processus se déroulant dans une entreprise, tels que:

- a. la planification des ressources de l'entreprise (*enterprise resource planning*, ERP);
- b. la gestion de la relation client (*customer relationship management*, CRM);
- c. la veille économique (*business intelligence*, BI);
- d. la gestion de la chaîne d'approvisionnement (*supply chain management*, SCM);
- e. l'entrepôt de données d'entreprise (*enterprise data warehouse*, EDW);
- f. le système informatisé de gestion de l'entretien (*computerised maintenance management system*, CMMS);
- g. la gestion de projets;
- h. la gestion du cycle de vie des produits (*product lifecycle management*, PLM);
- i. les composants typiques des suites visées aux let. a à h, y compris les logiciels de comptabilité, de gestion de flotte, de logistique et de ressources humaines.

2. Logiciels de conception et de fabrication

Logiciels de conception et de fabrication utilisés dans les domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de la construction, de la fabrication, des médias, de l'éducation et du divertissement, tels que:

- a. la modélisation des informations du bâtiment (*building information modelling*, BIM);
- b. la conception assistée par ordinateur (CAO);
- c. la fabrication assistée par ordinateur (FAO);
- d. la gestion par affaire (*engineer-to-order*, ETO);
- e. les composants typiques des suites visées aux let. a à d.

⁴¹⁰ Introduite par le ch. II al. 4 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2024 51).

*Annexe 33*⁴¹¹
(art. 12*d*, al. 1 à 6)

Navires soumis à des restrictions⁴¹²

⁴¹¹ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 16 oct. 2024 (RO **2024** 564). Mise à jour par le ch. I de l'O du DEFR du 20 déc. 2024 (RO **2024** 792) et le ch. I al. 1 de l'O du DEFR du 3 mars 2025, en vigueur depuis le 4 mars 2025 à 22 heures (RO **2025** 142).

⁴¹² Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2025/142> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

